

DEPARTEMENT DE L'ARIEGE

ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE

A LA MISE EN CONFORMITE DU CAPTAGE D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE PRE DE MOUILLERE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA MISE EN PLACE DU PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATS ET POUR L'AUTORISATION D'UTILISER CETTE EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE (REGULARISATION)

COMMUNE D'APPY

Ouverte le 8 Décembre 2020 par arrêté de Madame le Préfet en date du 15 Octobre 2020



Siège du SMDEA 09 St Paul de Jarrat



Captage du Pré de la Mouillère - Commune d'APPY

RAPPORT – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

Commissaire Enquêteur
GARRETA Marie-Chantal

SOMMAIRE

PREAMBULE :

I - Présentation de la Commune	5
II - Présentation du maître d’Ouvrage	6

1^{ère} PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1	Objectifs du projet	8
1.2	Calendrier de l’Enquête	9
1.3	Déroulement de la procédure	9
1.4	Modalités de l’enquête	9
1.5	Contexte administratif et réglementaire	10
	1.5.1 Code de l’Environnement	10
	1.5.2 Code de la Santé Publique	11
1.6	Caractéristiques du projet	12
	1.6.1 Le captage du Pré de la Mouillère	12
	1.6.2 Les débits d’exploitation nécessaires	13
	1.6.3 Périmètres de protection des captages et mesures de Protection associées	14

2 - ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1	Composition du dossier d’enquête	16
2.2	Analyse des différentes pièces du dossier	16
	2.2.1 Dossier d’instruction	16
	2.2.2 Dossier administratif	16
	2.2.3 Etats parcellaires et plans parcellaires	16
2.3	Synthèse de l’analyse du dossier	17

3 - ORGANISATION DE L’ENQUETE

3.1	Désignation de la commissaire enquêteur	17
3.2	Arrêté Préfectoral prescrivant l’enquête	18

3.3	Modalités de l'enquête	18
3.4	Préparation de l'enquête	18
3.5	Publicité de l'enquête	19

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1	Ouverture de l'enquête	19
4.2	Composition du dossier mis à la disposition du public	19
4.3	Accessibilité du dossier pour le public	20
4.4	Organisation des permanences	20
4.5	Information effective du public	20
4.6	Climat de l'enquête	21
4.7	Clôture de l'enquête publique	21

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1	Relation comptable des observations	21
5.2	Analyse et Bilan des observations du public	21

2^{ème} PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

6 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET 25

7 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7.1	Sur la conformité du dossier	25
7.2	Sur le projet dans sa globalité	26
7.3	Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires .	26

8 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) POUR L'INSTAURATION DE PERIMETRES DE PROTECTION POUR LE CAPTAGE DU PRE DE LA MOUILLERE

8.1	Sur la justification du projet	27
8.2	Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires .	29
8.3	Sur l'intérêt général du projet	29
8.4	Avis de la Commissaire Enquêteur	30

9 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU CAPTAGE DU PRE DE LA MOUILLERE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE D'APPY

9.1	Qualité et quantité de la ressource en eau	32
9.2	Avis de la Commissaire Enquêteur	33

10 – PIECES ANNEXES

10.1	Liste des pièces annexes	34
10.2	Pièces de 1 à 11	35

PREAMBULE –**I Présentation de la Commune d'APPY**

La commune d'APPY se situe dans la Haute vallée de l'Ariège, dans les vallées d'Ax, au sud du département de l'Ariège. Ce territoire couvre 6,1 km², étagé entre 744 m et 2 168 m et est proche de la frontière avec l'Andorre.

Entourée par les communes de Luzenac, Caychax, Urs, Vèbre, Senconac et Axiat, dont la mairie est située à 945 mètres d'altitude, APPY fait partie de la Communauté des Communes de la Haute Ariège.

L'Etang d'APPY situé à 1 734 m d'altitude est en prolongation du Col de Girabal (1 996 m) et du Pic de Saint Barthélémy.

Les ruisseaux de la Cassagne, de Caychax, de Sauquet, de Girabal et du lac d'Appy sont les principaux cours d'eau qui traversent la Commune d'APPY.

Avec une densité de 4,1 habitants par km², le village d'APPY compte 25 habitants depuis le dernier recensement de 2016. La population de la commune d'APPY est en augmentation depuis 1990. Après une chute démographique dans les années 1980, la population se stabilise entre 20 et 30 habitants depuis 2006. Aucun mariage n'avait été célébré pendant 64 ans. La répartition par tranches d'âge révèle une population relativement jeune (Majorité de la population entre 0 et 44 ans = 80 %)

1968	1975	1982	1990	1999	2006	2011	2015
27	20	14	7	9	21	29	26

La répartition des logements s'établit comme suit :

	1968	1975	1982	1990	1999	2009	2015
résidences principales	9	9	8	6	7	12	10
résidences secondaires	4	8	10	19	22	24	24
logements vacants	1	1	0	0	0	0	1
TOTAL	14	18	18	25	29	36	35

Les résidences secondaires sont en constante augmentation depuis les années 70 et représentent aujourd'hui 65 % des habitations de la commune d'Appy.

Le maire de la Commune d'APPY est Mr Yves HUEZ (Mandat : 2014-2020).

Les élections municipales de mars 2020 l'ont reconduit dans ses fonctions au premier tour.

La Commune d'APPY a été sélectionnée au titre de l'opération «Village Véhicules Electriques », Les 11 familles du village ont été équipées de RENAULT ZOE pour une durée de 3 ans avec installation d'une borne de rechargement au coeur du village, Leur utilisation tout au long de l'année permettra de vérifier leur adaptabilité au milieu Montagne du piémont pyrénéen

II Présentation du SMDEA Maître d'Ouvrage

Le Maître d'Ouvrage du projet est le SMDEA (Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège).

La Commune d'APPY adhère au syndicat mixte départemental de l'eau et de l'assainissement (SMDEA), créé par arrêté préfectoral du 5 juillet 2005 depuis le 25 Avril 2005.

La collecte et la distribution de l'eau potable est un secteur d'activité nécessitant un savoir-faire et une technicité spécifiques. Cette donnée ainsi que la recherche d'une réduction des coûts de fonctionnement conduisent généralement les communes de taille modeste à transférer leur compétence à un établissement intercommunal.

L'article L 2224-8 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose en effet que La fourniture et la distribution de l'eau potable est une compétence de la commune.

Toutefois, selon l'article L 5211-17 du même code, cette compétence peut être transférée à une structure intercommunale dont elle est membre.

Créé en 2005, il regroupe 297 Communes représentant 148.265 habitants, et est au service de 68 825 abonnés pour l'eau potable avec plus de 12,6 millions de m³ distribués.

Il assure la collecte, le transport, le traitement et la distribution de l'eau potable.

Il prend en charge l'application du règlement du service, le fonctionnement, la surveillance et l'entretien des installations ainsi que l'accueil des usagers et la facturation.

Il prend en charge la mise en service des branchements, des réservoirs et des captages ainsi que l'entretien et le renouvellement de l'ensemble des ouvrages.

Il gère près de 4.320 km de réseaux ainsi que 452 ressources dont 5 prises d'eau (Mas d'Azil, Carbonne, La Tour du Crieu, Serres sur Arget et Saverdun).

Le SMDEA est un véritable outil de coopération départementale spécialisé dans les domaines de l'eau et de l'assainissement pour améliorer la qualité de l'eau, sécuriser la ressource, améliorer les systèmes d'assainissement, équiper les communes rurales en assainissement collectif pour permettre leur développement.

Ses compétences :

AEP (Alimentation en eau potable) : Etude, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, de transport et de distribution d'eau potable.

Assainissement : Etudes, réalisation, extension, amélioration, contrôle, entretien, exploitation, et maîtrise d'ouvrage des équipements publics de collecte, de transport et de traitement des eaux usées ; contrôle et entretien des systèmes d'assainissement non collectifs.

Le SMDEA est administré par un Conseil d'Administration composé de 28 membres, dont 23 sont élus par les 401 délégués des collectivités adhérentes et 5 désignés par le Conseil Départemental de l'Ariège.

Le SMDEA est composé :

- D'une Direction Générale à laquelle sont directement rattachés 4 directions.
- La Direction de l'information, chargée de la communication, du conseil en gestion et système d'information
- La Direction technique, chargée du pôle travaux, du pôle d'aménagement du territoire, du pôle assainissement et du pôle eau potable
- La Direction de l'Administration et des Finances, chargée du pôle logistique, du pôle juridique, du pôle finances et du pôle gestion des abonnés
- La Direction des Ressources humaines, chargée de la gestion des ressources humaines et de la santé et sécurité au travail

5 engagements autour d'un projet commun :

- Développement durable du territoire
- Service public de l'eau et de l'assainissement
- Qualité de service envers les usagers
- Environnement de travail, motivant, juste et favorisant la performance
- Solidarité des territoires.

1^{ère} PARTIE

RAPPORT DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

1 - PRESENTATION GENERALE

1.1 Objectifs du projet

La Commune d'APPY possède un captage sur son territoire : le Captage de PRE DE MOUILLERE qui alimente le village.

Ce captage collecte les eaux de quatre sources,

Le captage de Pré de Mouillère situé à 972 m, objet de la présente enquête alimente le réservoir d'APPY (altitude : 970 m), d'une capacité de 167 m³. L'eau est traitée par Ultra-Violet en aval du réservoir. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire.

Au vu de son emplacement, il existe des risques de contamination liés à la présence de bétail et d'animaux sauvages en amont de la ressource d'où l'intérêt de sa protection.

De plus, le contexte géologique provenant du Mont Saint Barthélémy fait que les précipitations peuvent s'infiltrer et suivre la pente créant une nappe sablonneuse dont l'exutoire est une mouillère comportant des bosquets et des prairies.

Le réseau d'eau potable de la commune d'APPY est exploité en régie par le SMDEA depuis l'adhésion de la commune au syndicat mixte.

APPY compte 41 abonnés chacun disposant d'un compteur individuel.

Ces objectifs sont de réunir les éléments à charge et à décharge qui permettront à Madame le Préfet de l'Ariège, après avoir recueilli l'avis de la population de se prononcer sur :

- Objectif 1^{er} : Apprécier le caractère d'utilité publique du projet de mise aux normes du Captage d'alimentation d'eau potable du Pré de Mouillère sur la commune d'APPY par l'instauration des périmètres de protection et des prescriptions correspondantes qui a pour objectif d'assurer la pérennité de la qualité des eaux souterraines mobilisées. Elles doivent être protégées contre les pollutions accidentelles ou chroniques liées à l'environnement.

- Il s'agira de déterminer l'étendue des trois périmètres de protection du captage ainsi que les prescriptions afférentes y compris l'acquisition des parcelles concernées pour le périmètre de protection immédiate.

En ce qui concerne le périmètre de protection immédiate, il sera à matérialiser physiquement et sera déterminé en fonction de la vulnérabilité à la pollution des nappes afférentes au captage du Pré de Mouillère.

L'arrêté Préfectoral attendu devra fixer le débit de pompage autorisé sur le présent captage en fonction des caractéristiques dynamiques de la nappe, il devra être limité afin de correspondre à un taux de sollicitation raisonnable permettant la pérennité de la ressource en eau tant au point de vue qualitatif que quantitatif.

- Objectif N° 2 : Apprécier les éléments qui permettront d'autoriser l'utilisation de l'eau potable du captage du Pré de Mouillère pour la consommation humaine de la Commune d'APPY en application de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

L'autorisation sanitaire de distribuer de l'eau au public est soumise à autorisation du représentant de l'Etat dans le département.

1.2 Calendrier de l'Enquête

La période de l'enquête publique a été arrêtée pour une durée de 15 jours. Elle débutera le mardi 8 Décembre 2020 pour se terminer le Mardi 22 Décembre 2020.

La commissaire enquêteur réalisera deux permanences (de deux heures chacune), le 8 Décembre 2020 de 14h à 16h et le 22 Décembre 2020 de 14h à 16h.

Les propriétaires concernés par le périmètre de protection immédiats avaient été contactés par la Mairie précédemment pour une cession de leur bien à la Commune. Le Conseil Municipal avait fait une proposition d'acquisition à certains d'entre eux sur un accord de principe préalable.

1.3 Déroulement de la procédure

Le SMDEA, en tant que gestionnaire de l'alimentation en eau potable de la population sur les Communes de l'Ariège qui lui sont affiliées, a programmé courant 2020 la mise en conformité de plusieurs captages en particulier dans la Haute Ariège. C'est le cas du captage du Pré de la Mouillère sur la Commune d'APPY.

Une étude du contexte géologique et hydrogéologique a été réalisée. Elle a été confiée par le SMDEA à l'hydrogéologue agréé Mr Fabrice REY qui a remis son rapport en 2018.

La Préfecture a transmis à la Commissaire Enquêteur un dossier d'instruction précis et complet.

1.4. Modalités de l'enquête

Suite à la décision du SMDEA en date du 17 Juin 2019 (cf [ANNEXE 1](#)), la Préfecture de l'Ariège a sollicité la désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Tribunal Administratif de Toulouse. Cette désignation est intervenue en date du 17 Décembre 2019 (cf [ANNEXE 2](#)).

Mme Le Préfet de l'Ariège a pris un arrêté en date du 15 Octobre 2020, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique au profit du SMDEA portant à la fois sur la mise en conformité du Captage d'eau potable du Pré de Mouillère sur la Commune d'APPY avec une DUP pour la mise en place des périmètres de protection y compris les prescriptions afférentes, et sur l'autorisation d'utilisation de cette eau pour la consommation humaine.

Suite aux décisions de l'Etat relatives au confinement pour cause de Coronavirus, la présente enquête publique prévue courant premier trimestre 2020 a été reportée, et s'est déroulée du 8 Décembre 2020 à 14h au 22 Décembre 2020 à 16h, par arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 2020 (cf [ANNEXE 3](#)).

Cet arrêté précise les modalités de l'enquête : déroulement, permanences, mise à disposition du dossier d'enquête, recueil des observations du public, publicités, mise à disposition du public du rapport de l'enquête.

1.5. Contexte administratif et réglementaire

1.5.1 Code de l'Environnement

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement stipule que la dérivation des eaux d'un cours d'eau non domanial, d'une source ou d'eaux souterraines, entreprise dans un but d'intérêt général par une collectivité publique ou son concessionnaire, par une association syndicale ou par tout autre établissement public, est autorisée par un acte déclarant d'utilité publique les travaux.

La déclaration d'utilité publique (DUP) du captage du Pré de la Mouillère est le premier objectif de la présente enquête.

L'article R 214-1 du même Code précise la liste des Installations, ouvrages, Travaux et Activités (IOTA) soumis à autorisation ou à déclaration suivant les rubriques concernées :

- Prélèvements en eaux souterraines (1.1.1.0 et 1.1.2.0) ou superficielles (1.2.1.0 et 1.2.2.0)
- Rejets quantitatifs (2.2.1.0) et qualitatifs (2.2.3.0)
- Eaux pluviales (2.1.5.0)
- Travaux en rivières, canalisations (3.1.2.0 ; 3.1.3.0 ; 3.1.5.0 et 3.2.2.0).

L'ensemble des IOTA d'un même projet doit être appréhendé de façon globale dans le dossier d'autorisation.

Ce captage est aussi soumis à déclaration au titre de l'art R 214-1 du Code de l'Environnement, rubrique 1.1.2.0 Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère (...) le volume total annuel prélevé étant supérieur à 10.000 m³/an mais inférieur à 200.000 m³/an (D).

Les articles L 181-1 à 31 précisent que dans le cadre de la simplification des démarches administratives, la procédure d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau a été regroupée avec d'autres procédures existantes :

- Autorisation au titre de la Loi sur l'eau
- Autorisation au titre de la législation des sites classés (sauf quand une autorisation d'urbanisme est requise)
- Dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés
- Autorisation de défrichement au titre du Code Forestier.

Dans le cadre de l'évaluation environnementale au titre des articles R 122-2 et 122-3 il est précisé que le projet soumis à évaluation environnementale (avec étude d'impact) après examen au cas par cas par l'autorité environnementale (à soumettre à la DREAL).

En cas de non-soumission, suivant l'article R 181-14, le dossier d'autorisation doit comporter une étude d'incidence du projet « sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, y compris le ruissellement » présentant notamment « les mesures correctives ou compensatoires ».

1.5.2 Code de la Santé Publique

L'arrêté préfectoral attendu à l'issue de la présente procédure concernera l'instauration d'un périmètre de protection immédiat autour du dit captage et précisera les servitudes d'utilité publique correspondant à ce périmètre.

L'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique précise qu'en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à l'alimentation des collectivités humaines, il est déterminé autour du point de prélèvement :

- un périmètre de protection immédiate dont les terrains sont à acquérir en pleine propriété
- un périmètre de protection rapprochée à l'intérieur duquel peuvent être interdits ou réglementés toutes sortes d'installation, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux
- et, le cas échéant, un périmètre de protection éloignée à l'intérieur duquel peuvent être réglementés les installations, travaux, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols et dépôts ci-dessus mentionnés.

L'article R 1321-13 de ce même code précise les contraintes propres aux différents périmètres :

- A l'intérieur du périmètre de protection immédiate, dont les limites sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages, les terrains sont clôturés, sauf dérogation prévue dans l'acte déclaratif d'utilité publique, et sont régulièrement entretenus. Tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols y sont interdits, en dehors de ceux qui sont explicitement autorisés dans l'acte déclaratif d'utilité publique.
- A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, sont interdits les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau impropre à la consommation humaine. Les autres travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols peuvent faire l'objet de prescriptions et sont soumis à une surveillance particulière, prévues dans l'acte déclaratif d'utilité publique. Chaque fois qu'il est nécessaire, le même acte précise que les limites du périmètre de protection rapprochée seront matérialisées et signalées.
- A l'intérieur du périmètre de protection éloignée, peuvent être réglementés les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols qui, compte-tenu de la nature des terrains, présentent un danger de pollution pour les eaux prélevées ou transportées, du fait de la nature et de la quantité de produits polluants liés à ces travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagement ou occupation des sols ou de l'étendue des surfaces que ceux-ci occupent.

L'arrêté préfectoral délivrera enfin l'autorisation d'utilisation de l'eau en vue de la consommation humaine au titre de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.

L'article L 215-13 du Code précise que la dérivation des eaux (...) est autorisée par acte déclarant d'utilité publique les travaux.

1.6 Caractéristiques du projet

1.6.1 Le captage du Pré de Mouillère

Le collecteur regroupant quatre captages du Pré de Mouillère se situe à 200m après un bosquet en direction de l'Assaladou sur la parcelle cadastrée Section B Numéro 1032. Ce terrain est propriété de la Commune d'APPY.

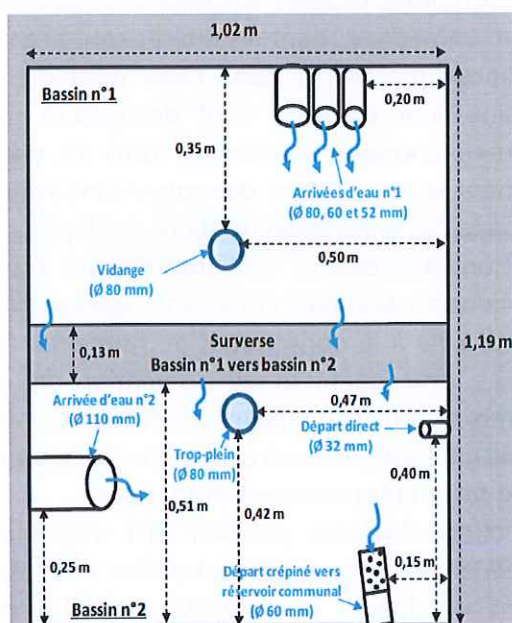
Il alimente en eau potable le village d'APPY. Cette ressource est la seule permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire sur le secteur pour le village qui en période de pleine occupation a une population estimée à 25 habitants dont 10 résidences principales.

Ce captage se situe à 972 m d'altitude. Il alimente le réservoir d'APPY qui est à 970m d'altitude.

Ce réservoir d'une capacité de 167 m³ est assorti d'un traitement de l'eau par Ultraviolets en amont du réservoir et d'une désinfection manuelle par galets de chlore dans le réservoir même.

L'ouvrage est constitué d'un bâti en béton fermé par un capot métallique muni d'un cadenas. Il recueille les eaux de quatre émergences dans deux bassins :

- Le 1^{er} qui fait office de décanteur pour trois arrivées d'eau
- Le 2^{ème} avec une crépine vers le réservoir reçoit la quatrième arrivée d'eau



Un clapet de nez est présent en sortie du trop-plein de vidange.

Il est à préciser que

- La Commune d'APPY est soumise au RNU (Règlement National d'Urbanisme)
- Le nouveau SDAGE du Bassin Adour Garonne est en application sur le secteur du captage du Pré de la Mouillère depuis le 1^{er} décembre 2009 : Mesures A39/B26/B27/C14 et C15

- Aucun SAGE n'est en application sur le secteur concerné
- Il ne se situe pas en zone de répartition des eaux
- Il ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000)
- La zone du captage du Pré de la Mouillère est concernée par la ZNIEFF de type I « Massif de Tabé – Saint Barthélémy » qui bénéficie d'une protection particulière relative au Lordadais ; et par la ZNIEFF de type II « Montagne d'Olmes » Code N° 730011915 (Moyenne montagne)
- Les prélèvements d'eau potable du captage du Pré de la Mouillère n'ont pas d'incidence sur ces ZNIEFF, leurs habitats et leurs espèces.

1.6.2 Les débits d'exploitation nécessaires

1. Calcul des besoins

a) Besoins théoriques

Tous les abonnés de la commune d'APPY disposent d'un compteur individuel.

Calcul des besoins journalier en eau : Besoins permanents

Catégorie	nombre	Unitaire	Consommation journalière
Habitants	26	150 litres	3,9 m ³ /j
Bovins		70 litres	
Ovins		30 litres	
TOTAL			3,9 m³/j

Calcul des besoins journaliers en eau : Besoins de pointe

Afin de calculer les besoins de la population en période de pointe, il est utilisé un coefficient multiplicateur de 1.5 (Sur la base d'un rendement de réseau de 70 %).

Pour la population saisonnière, les besoins sont définis à partir du nombre de résidences secondaires (24 en 2014) ; du nombre de personnes par résidence (3) et d'un taux d'occupation moyen des résidences de 80 %.

Catégorie	nombre	Unitaire	Consommation journalière
Habitants	26	225 litres	5,85 m ³ /j
Saisonniers	58	225 litres	13 m ³ /j
TOTAL			18,85 m³/j

2. Rendement de réseau

Pour calculer un rendement de réseau, il faut calculer le rapport entre les volumes d'eau facturés et les volumes d'eau introduits dans le réseau

Années	Volumes consommés	Rendement du réseau
Année 2018 (1 ^{er} semestre)	875 m ³	84,3 %
Année 2017	1 556 m ³	91,9 %
Année 2015	2.811 m ³	80,4 %

Le rendement du réseau est supérieur à 80 % et donc conforme aux exigences du SDAGE.

3. Ressources

Les différentes mesures de débit mesurées sur le collecteur du Pré de Mouillère sont comprises entre 11,23 m³/j et 12,96 m³/j. La ressource est suffisante.

Les besoins en eau potable sont bien couverts par la ressource.

Une autorisation de prélèvement de 15 m³/j, soit 0.17 l/s au niveau du captage du Pré de la Mouillère peut être sollicitée.

1.6.3 Périmètres de protection des captages et mesures de Protection associées

L'eau du collecteur de captage de Pré de Mouillère est de bonne qualité.

Les risques de contamination du dit captage sont quasiment nuls à l'exception de ceux liés au réseau lui-même. La vulnérabilité de la qualité de l'eau est faible. Les contrôles sanitaires ont mis en évidence des dépassements sur les paramètres coliformes mais PH, turbidité, bactériologie, minéralité et nitrates sont conformes aux normes.

La notice explicative du SMDEA présente les propositions de superficies relatives à l'établissement de trois périmètres de protection : immédiate, rapprochée et éloignée.

- Le périmètre de protection immédiate (PPI) proposé correspond aux parcelles jouxtant le captage pour un total de 4 parcelles pour une superficie de 4.755 m². Trois de ces parcelles sont des propriétés privées.

Aucune autre activité que celle afférente au captage ne pourra être autorisée sur cette emprise.

Le SMDEA devra clôturer réglementairement ce périmètre, la longueur estimée de la clôture est de 300m.

- Le périmètre de protection rapprochée (PPR) proposé couvre une superficie de 39.654 m², il permettra d'assurer la protection des eaux du captage et éviter toute sorte de pollution de celle-ci.

Au sein de ce périmètre toute activité nouvelle ou existante doit prendre en compte la protection des eaux souterraines du secteur dans le cadre de la réglementation applicable. Cette emprise a été déterminée en prenant en compte les caractéristiques de l'aquifère et du sous-sol ainsi que la vitesse de transfert de l'eau, le pouvoir de fixation et de dégradation des sols et du sous-sol vis-à-vis des polluants et le pouvoir de dispersion des eaux souterraines.

Doivent y être interdits :

- ▶ La réalisation de toutes excavations, tranchées, fouilles, nouveaux forages ou de puits autres que ceux destinés à renforcer l'Alimentation en Eau Potable de la commune d'Appy ;
- ▶ Le stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de pesticides ;
- ▶ Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- ▶ Le stockage temporaire de véhicules ;

- ▶ Le stockage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organiques, de substances chimiques actives telles que les pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- ▶ L'épandage de lisiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole comportant des matières organiques, de substances chimiques actives tels que les pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- ▶ L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine agricole ;
- ▶ Les zones de regroupement d'animaux (point d'abreuvement et de nourriture)
- ▶ Tout défrichement massif des parcelles avec dessouchage.

Les interdictions édictées par l'hydrogéologue agréé constituent des servitudes qui grèvent les parcelles concernées. Au terme de l'enquête publique, ces servitudes seront inscrites au bureau de la conservation des hypothèques.

Dans la mesure où il existe une atteinte au droit de la propriété, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes. Elles sont estimées à 397 € HT.

Dans le cas présent, certains terrains sont des propriétés privées. Par conséquent, il y aura une procédure d'indemnisation.

A proximité des périmètres de protection, il conviendrait, afin de sensibiliser les différents acteurs (touristes, forestiers, ...) des risques potentiels de pollution, d'installer des panneaux indiquant la présence du captage et rappelant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

L'implantation de ces panneaux, dont un modèle non contractuel est présenté ci-dessous, pourrait se faire aux abords des pistes permettant l'accès aux PPR.

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source. Une réglementation spécifique sera appliquée.

- Le périmètre de protection éloignée (PPE) proposé prolonge le périmètre de protection rapprochée. Il s'étend sur une superficie d'environ 7,35 ha équivalente à la zone estimée de l'alimentation en eau. Il renforce la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses, accidentelles ou chroniques.

Dans cette zone, le rapport de l'hydrogéologue précise que la réglementation concernant la gestion des eaux pluviales et usées doit être strictement respectée, en particulier au niveau de l'exploitation forestière, des pratiques agricoles et de stockage des produits polluants.

2 – ANALYSE DU DOSSIER ET CARACTERISTIQUES DU PROJET

2.1 Composition du dossier d'enquête

Le dossier mis à la disposition du public comprend les pièces suivantes :

- Dossier d'instruction rédigé par le SMDEA avec
 - ▶ une présentation générale de la commune et du SMDEA
 - ▶ une note explicative décrivant le captage, les propositions de périmètres de protection ainsi que le coût des aménagements et les états parcellaires afférents
 - ▶ le dossier technique reprenant les résultats de l'étude hydrogéologique sur la qualité de l'eau, les caractéristiques des eaux captées, leur traitement actuel et les causes de leur vulnérabilité
 - ▶ le bilan sur les besoins actuels et futurs et sur la ressource avec les incidences afférentes
 - ▶ des précisions au niveau des régularisations au titre des Codes de l'Environnement et de la santé.
- Dossier administratif comprenant
 - ▶ les courriers, délibérations et arrêtés Tribunal Administratif, Préfecture de l'Ariège, SMDEA
 - ▶ les avis et justificatifs de publication
 - ▶ les plans de situation et localisation des projets de périmètres de protection
 - ▶ copie de l'avis de l'hydrogéologue agréé
 - ▶ Registre d'enquête

2.2 Analyse des différentes pièces du dossier

2.2.1 Dossier d'instruction

Ce dossier décrit de façon claire et accessible les raisons techniques de l'instauration des périmètres de protection à la fois immédiate mais aussi rapprochée et éloignée.

L'établissement de chacun de ces trois périmètres est assorti d'interdictions et de prescriptions.

La partie technique du dossier d'instruction, en ce qui concerne particulièrement l'étude de la qualité de l'eau, l'incidence sur la ressource et l'adéquation avec les documents issus de la Loi sur l'Eau semble particulièrement ardue pour un public non averti.

2.2.2 Dossier administratif

La liste des pièces administratives était complète.

2.2.3 Etats parcellaires et plans parcellaires

La carte correspondant à l'emprise du PPI est précise.

Les deux cartes relatives au PPR (Périmètre de Protection Rapprochée) et PPE (Périmètre de Protection Eloignée) semblent suffisamment renseignées quant à leur localisation.

Toutefois l'inclusion de la liste des propriétaires concernés au regard de leur(s) parcelle(s) aurait pu susciter un intérêt plus important de la part de la population et leur permettre un meilleur positionnement.

2.3 Synthèse de l'analyse du dossier

SUR LE FOND

A la lecture du dossier, la motivation de l'instauration des trois périmètres de protection semble suffisamment argumentée en particulier sur la nature et la composition des interdictions ou des restrictions.

Afin d'assurer une protection efficace à la fois de la qualité et de la quantité de la ressource, l'établissement d'un périmètre de protection immédiate est indispensable, et pour ce doit faire l'objet d'une Déclaration d'Utilité Publique.

La superficie de chacun de ces trois périmètres semble suffisante pour être adaptée à la protection de ce captage.

Il a été vérifié que le prélèvement d'eau potable du Collecteur de captage du Pré de Mouillère n'a pas d'incidences sur la masse d'eau souterraine vu son étendue.

Il n'y a pas de demande d'augmentation du prélèvement par rapport à la situation actuelle.

Il s'agit bien d'une régularisation au titre de l'Environnement, l'eau potable de ce captage étant déjà utilisée à ce jour pour la consommation humaine, et vu l'avis favorable de Mr Fabrice REY consulté à cet effet (cf [ANNEXE 8](#)).

SUR LA FORME

Le dossier d'instruction est présenté de façon claire et bien illustré. Il est à regretter qu'une carte regroupant les trois périmètres de protection par rapport à l'implantation du village et au territoire communal n'ait été jointe au dossier administratif pour une meilleure compréhension du public (Cf [ANNEXE 10](#)).

3 – ORGANISATION DE L'ENQUETE

3.1 Désignation de la commissaire enquêteur

Par délibération N° 2105 en date du 17 Juin 2019, le SMDEA a décidé d'approuver le dossier d'instruction pour la mise en conformité des périmètres de protection du captage du Pré de Mouillère sur la Commune d'APPY concernant l'Appel à projet « Protection et qualité de l'eau » via une déclaration d'utilité publique et une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Pour ce dernier point une démarche de régularisation administrative est nécessaire, qui devra être validée par les services de la Préfecture de l'Ariège qui a adressé une demande au Tribunal Administratif de Toulouse pour la nomination d'un Commissaire Enquêteur.

Par décision N° E19000249/31 en date du 17 Décembre 2019, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Toulouse a désigné Madame GARRETA Marie-Chantal en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour conduire l'enquête publique prévue au titre des articles L 123-15 ; R 123-5 et R 123-19 du Code de l'Environnement (cf [ANNEXE 2](#)).

3.2 Arrêté Préfectoral prescrivant l'enquête

L'arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 2020 (cf [ANNEXE 3](#)) pris par Mme le Préfet de l'Ariège, prescrivait la tenue de l'enquête publique unique ainsi que les conditions du déroulement de celles-ci qui s'appuient sur les dispositions du Code de l'Environnement.

3.3 Modalités de l'enquête

L'arrêté préfectoral ci-dessus détaille les modalités de l'enquête unique et confirme la nomination de la commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Toulouse.

L'enquête publique a été annoncée par voie d'affichage de l'arrêté préfectoral en Mairie d'APPY au moins 15 jours avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, ainsi qu'en témoigne le certificat d'affichage et ainsi que la Commissaire enquêteur a pu le constater lors de sa visite du site et à chacune de ses permanences.

3.4 Préparation de l'enquête

Plusieurs rendez-vous téléphoniques ou par mails ont été pris, avec Mr MIGNOTTE - chargé du dossier au sein du SMDEA - et Mme PASQUIER DE FRANCLIEU, en vue de confirmer les dates de l'enquête, de fixer les modalités d'information au public, les modalités de publicité, les dates et l'organisation des permanences, les modalités d'accès au dossier d'enquête pour le public.

3.5 Publicité de l'enquête

L'avis d'enquête (cf [ANNEXE 4](#)) a été publié par les services de la Préfecture dans deux journaux d'annonces légales locaux.

Pour la Gazette les 27/11/2020 et 09/12/2020

Pour la Dépêche les 23/11/2020 et 09/12/2020.

Il a été affiché en caractères apparents et visible de la voie publique en Mairie d'APPY (panneaux d'affichage) au cœur du village et sur le site concerné.

Le dossier complet d'enquête conjointe a été mis en ligne sur le site de la Préfecture <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGE-DUP/COMMUNE-DE-APPY-CAPTAGE-PRE-DE-MOUILLERE> et une adresse dédiée a été ouverte par la Préfecture à cet effet à compter du 8 décembre 2020 à 14 heures et pour toute la durée de l'enquête unique.

Copie de ces publications ont été transmises à la commissaire enquêteur par les services de la Préfecture, publications qui respectent les prescriptions de l'arrêté du 16/10/2020 (Article R 123.11 du Code de l'Environnement). Ces copies ont été accompagnées du certificat d'affichage correspondant de la mairie d'APPY.

La commissaire enquêteur a pu constater que les affichages avaient été régulièrement réalisés aux emplacements prévus (cf [ANNEXE 5](#)).

4 – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

4.1 Ouverture de l'enquête

Conformément aux prescriptions du SMDEA, l'enquête publique relative au projet de Mise en place des périmètres de protection du captage du Pré de la Mouillère situé sur la Commune d'APPY et de demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la Commune d'APPY a été ouverte le Mardi 8 Décembre 2020 à 14 heures.

Le registre d'enquête coté et paraphé a été ouvert ce même jour accompagné de l'ensemble des pièces du dossier qui ont, elles aussi, été paraphées par la commissaire enquêteur.

4.2 Composition du dossier mis à la disposition du public

Le présent dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le registre d'enquête publique
- L'arrêté du 15 Octobre 2020 de Mme le Préfet de l'Ariège justifiant l'utilité de l'enquête dans le cadre de la mise en place des périmètres de protection du captage du Pré de la Mouillère situé sur la Commune d'APPY et de demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la Commune d'APPY
- Le dossier d'instruction relatif à la mise en place des périmètres de protection du captage du Pré de la Mouillère situé sur la Commune d'APPY et à la demande d'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine sur la Commune d'APPY, y compris a délibération du SMDEA en date du 17 Juin 2019 approuvant le projet et lançant l'enquête publique
- Copie de l'avis
- Copie des publications dans deux journaux.

4.3 Accessibilité du dossier pour le public

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie d'APPY et sur le site de la Préfecture.

Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie d'APPY ou par mail sur l'adresse dédiée.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences.

4.4 Organisation des permanences

Les objectifs de la mission pour le commissaire enquêteur sont d'informer, de recueillir les observations émanant du public ; elle devra rédiger un rapport complété de conclusions et de son avis motivé.

L'enquête publique s'est déroulée normalement.

Une salle a été réservée aux permanences de l'enquête publique accessible aux personnes en situation de handicap ou à mobilité réduite.

Le lieu prévu a toujours été disponible et le personnel municipal a collaboré avec efficacité, disponibilité et diligence avec la commissaire enquêteur lors de ses permanences et lors de ses demandes de documents par mails.

Conformément à l'arrêté de Mme le Préfet de l'Ariège, la commissaire enquêteur s'est tenue à la disposition du public à la Mairie d'APPY selon le calendrier des permanences retenu :

- Le Mardi 8 Décembre 2020 de 14 heures 16 heures
- Le Mardi 22 Décembre 2020 de 14 heures 16 heures.

4.5 Information effective du public

L'information effective du public a été réalisée d'une part par voie de presse dans les journaux LA DEPECHE et LA GAZETTE dans leurs éditions au moins 15 jours avant le début de l'enquête et dans les 8 premiers jours de celle-ci, d'autre part par voie d'affiche apposée à la Mairie d'APPY ainsi qu'au siège du SMDEA, par inscription sur le site web de ce dernier.

L'arrêté municipal prescrivant l'enquête a été affiché en Mairie d'APPY.

Cet affichage a été vérifié avant le début de l'enquête par la Commissaire enquêteur et lors de ses permanences. Copie du certificat d'affichage a été transmise à la commissaire enquêteur.

4.6 Climat de l'enquête

L'enquête s'est déroulée dans de bonnes conditions.

Aucun dysfonctionnement sur les modalités de déroulement de l'enquête n'a été relevé par la commissaire enquêteur ou porté à sa connaissance.

Aucun incident n'a été relevé.

4.7 Clôture de l'enquête publique

Le registre d'enquête a été clôturé par la commissaire enquêteur à la fin de sa dernière permanence, le 22 Décembre 2020 à 16 heures.

La durée de l'enquête a bien été de quinze jours consécutifs.

La commissaire enquêteur s'est assurée de la clôture au même moment de l'adresse dédiée.

Passé 16 h il n'était plus possible d'y déposer des observations.

5 – ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

5.1 Relation comptable des observations

Première permanence :

- Deux personnes sont venues voir la Commissaire enquêteur, obtenir des informations, présenter leurs observations ou simplement consulter les dossiers.
- Deux personnes ont souhaité porter leurs observations sur le registre prévu à cet effet. Une d'entre elle a remis un courrier préparé à l'avance accompagné de deux pièces annexes (plans). Ces documents ont été joints au registre DUP après signature de la personne concernée.

Deuxième permanence :

- 0 personnes sont venues voir la Commissaire enquêteur et lui ont remis leurs observations en main propre
- 0 personnes ont souhaité porter leurs observations sur le registre prévu à cet effet.

Entre temps aux jours et heures d'ouverture de la mairie de SIGUER et du SMDEA :

Mairie d'APPY

- 0 courriers ont été adressés en Mairie à l'attention de la commissaire enquêteur sous plis fermés.
- Une personne a souhaité porter ses observations sur le registre prévu à cet effet le 15 Décembre 2020.

Adresse dédiée Préfecture

- 0 mails présentant les observations de leur expéditeur ont été reçus sur l'adresse dédiée.

AINSI :

- Deux personnes ont été reçues lors des deux permanences de la commissaire enquêteur.
- Trois personnes ont formulé un avis sur les registres papier déposés en Mairies
- 0 courriers ont été reçus en Mairies
- 0 courriers ont été remis en main propre à la Commissaire enquêteur qui les a joints au registre après avoir fait parapher l'intéressé
- 0 mails ont été déposés sur l'adresse dédiée ouverte par la Préfecture.

5.2 Analyse et Bilan des observations du public

* Bilan de l'information du public

L'information du public semble avoir été satisfaisante et conforme à la réglementation. L'avis au public relatif à l'enquête a été publié sur le site internet de la Préfecture. Les insertions successives dans la presse ont bien été effectuées en temps et en heure. Ainsi, toute personne souhaitant disposer d'informations sur le dossier pouvait y avoir accès à toute heure. On peut donc considérer que le public a été correctement informé du projet et qu'il a bien été invité à se manifester pendant toute la durée de l'enquête.

* Bilan des observations du public

La participation du public a relativement correcte en Mairie d'APPY au vu du nombre d'habitants. Les jours de permanence, le public a pu s'exprimer librement et obtenir auprès de la commissaire enquêteur les informations lui paraissant nécessaires relatives à l'enquête et concernant leurs demandes.

Les intervenants sont des résidents d'APPY et propriétaires de certaines des parcelles concernées par le présent projet.

Tous se classent dans la catégorie « Favorables au projet » sous réserve d'aménagement.

* Contenu et portée des observations du public

Le thème principal évoqué lors cette consultation est : l'aménagement impératif d'une déviation pour la partie du chemin communal intégrée dans le périmètre de protection immédiate, partie aujourd'hui utilisée par les éleveurs lors des déplacements des bêtes et par les exploitants agricoles.

Il n'y a pas d'opposants déclarés au projet.

Les observations du public émettant un avis sous-jacent favorable sous réserve d'aménagement du chemin communal par une déviation partielle mettent l'accent sur la nécessité de protéger la ressource en eau tout en maintenant leur droit de passage d'un secteur de pacage à l'autre sans empiéter sur les biens privés.

Ces observations ont été portées sur le registre d'enquête.

Les différents périmètres du projet ont été clairement présentés dans le dossier. La réalisation du périmètre de protection immédiate nécessite l'acquisition de plusieurs parcelles, certaines ont déjà fait l'objet d'un accord amiable de cession de la part de leurs propriétaires avec la Mairie d'APPY.

La Mairie quant à elle souhaite se porter acquéreur de l'intégralité des parcelles intégrées dans le périmètre de protection immédiate y inclus la ou les parcelles indispensables à la déviation de la partie du chemin communal concernée.

Toutes les modalités de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation.

La participation à l'enquête s'explique par le nombre de propriétaires impacté par le périmètre de protection immédiate et par le fait qu'il s'agit d'une régularisation de l'utilisation de l'eau du collecteur.

Il n'y a pas d'opposition ou de contestation à l'exploitation actuelle du captage et sur l'instauration de contraintes environnementales permettant d'assurer le maintien de la qualité de l'eau pour la population.

Tableau globalisateur

R = Observations inscrites sur le registre d'enquête

C = Observations adressées par courrier en Mairie ou au siège du SMDEA au nom de la Commissaire Enquêteur

M = Observations adressées par mail sur l'adresse dédiée à l'enquête publique

N°	Noms du demandeur	Observations	Réflexions et Suggestions du Commissaire enquêteur
1 R	HUEZ David	<ul style="list-style-type: none"> - Pacages du GAEC situés en partie de part et d'autre du périmètre de protection immédiate du collecteur - Un seul chemin communal pour accéder aux différents secteurs des pacages utilisable à la fois par les bêtes et les exploitants - Demande de recherche d'une solution soit pour dévier ce chemin soit pour créer un nouvel accès entre les pacages 	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin communal est le seul accès actuel permettant le passage sécurisé des éleveurs, de leurs animaux et des exploitants entre les différentes zones de pacage - Possibilité de dévier la partie du chemin communal impacté en limite du périmètre de protection immédiate du captage
2 R	Mr le Maire d'APPY	<ul style="list-style-type: none"> - La Commune souhaite acheter les parcelles concernées par le périmètre de protection immédiate du captage. - Les photos présentées sont celles du collecteur de captage, En effet le collecteur regroupe quatre captages dont seul le captage N° 1 est localisé à ce jour, Le collecteur nécessite des réparations - Chemin de la Coumeille ou de Coume Darne, Il sera nécessaire de le dévier mais impératif d'en conserver la continuité : Solution prévoir 4m de large sur le haut de la parcelle 535 	<ul style="list-style-type: none"> - Le SMDEA ne semble pas opposé à cette proposition d'acquisition - Il sera pris note de cette précision et des travaux de remise en état devront être programmés - Cette déviation semble indispensable sans pour autant impacter d'autres parcelles privées que celles inclus dans le PPI. Il a été demandé à Mr le Maire de fournir une

Enquête publique DUP N° 1900249/31

			estimation prévisionnelle de ces travaux de dévoiement,
3 R	MILLER Baptiste	<ul style="list-style-type: none"> - Les pacages actuels sont situés en partie au-dessus de la parcelle 493 et incluent une partie de la 535 - Accès facilité par cette parcelle vers les 536, 537 et 538, impossible par d'autres endroits : trop abrupts, Demande à ce que le passage et la circulation soient possibles en partie haute de la parcelle 535 	<ul style="list-style-type: none"> - Le chemin communal est le seul accès actuel permettant le passage sécurisé des éleveurs, de leurs animaux et des exploitants entre les différentes zones de pacage - Déviation de la partie du chemin communal impacté en limite supérieure du périmètre de protection immédiate du captage à l'étude,

2ème PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR

6 – RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

Le SMDEA assure la compétence de l'eau pour les communes de l'Ariège y ayant adhéré en 2005, soit environ 148.265 Habitants et plus de 12,6 millions de m³ distribués par an. La totalité de l'eau distribuée sur la Commune d'APPY provient d'un collecteur de captages : le PRE DE MOUILLERE.

L'instauration de périmètres de protection et des prescriptions correspondantes a pour objectif d'assurer la pérennité de la qualité des eaux souterraines mobilisées. Ces eaux doivent être protégées contre les pollutions accidentelles ou chroniques. L'étendue des périmètres et les prescriptions sont déterminées en fonction de la vulnérabilité des nappes captées.

L'article L 215-13 du Code de l'Environnement indique que l'instauration des périmètres de protection s'effectue par une déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Le captage de Pré de Mouillère – regroupant 4 sources - situé à 972 m, objet de la présente enquête alimente le réservoir d'APPY (altitude : 970 m), d'une capacité de 167 m³. L'eau est traitée par Ultra-Violet en aval du réservoir. Cette ressource est la seule permettant une alimentation du village en eau potable de façon gravitaire.

Au vu de son emplacement, il existe des risques de contamination liés à la présence de bétail et d'animaux sauvages en amont de la ressource d'où l'intérêt de sa protection. Les randonneurs utilisent un autre chemin d'accès.

Le contexte géologique provenant du Mont Saint Barthélémy entraîne les précipitations à s'infiltrer et suivre la pente en créant une nappe sablonneuse dont l'exutoire est une mouillère comportant des bosquets et des prairies.

7 – APPRECIATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES ELEMENTS DE L'ENQUETE PUBLIQUE

7.1 Sur la conformité du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique suggère l'établissement de trois périmètres de protection distincts suivant l'avis de l'hydrogéologue expert.

Il comprenait l'intégralité des éléments et documents indispensables à son étude par le public et la Commissaire enquêteur. Quelques précisions ont été demandées à la personne chargée du dossier au sein du SMDEA, elles ont reçues des réponses rapides et précises.

L'ensemble des pièces du dossier a été mis à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie d'APPY et sur le site de la Préfecture. Les observations éventuelles pouvaient être inscrites sur le registre d'enquête papier, ou être adressées par courrier pendant la durée de l'enquête à la commissaire enquêteur à l'adresse de la Mairie d'APPY ou par mail sur l'adresse dédiée du service de la Préfecture.

Le dossier de l'enquête qui n'était pas adapté à la lecture par des personnes atteintes de déficience visuelle pouvait être présenté et expliqué par la commissaire enquêteur lors de ses permanences qui se sont tenues aux lieux, jours et heures précisés dans l'arrêté préfectoral.

7.2 Sur le projet dans sa globalité

Le collecteur de captages du Pré de Mouillère est la seule ressource permettant une alimentation en eau potable de façon gravitaire, et au vu de son emplacement, il existe des risques de contamination liés à la présence de bétail et d'animaux sauvages en amont de la ressource, d'où la nécessité de sécuriser le périmètre immédiat du captage par l'installation d'un grillage de protection.

Celui-ci est en état relatif, toutefois des travaux sont à prévoir pour sa modernisation en particulier par l'adjonction d'une surveillance en liaison directe avec le SMDEA.

Un traitement aux UV existe en amont du réservoir, il serait préférable qu'il existe en sortie de celui-ci avant distribution à la population.

La protection du collecteur de captages prévue sur trois périmètres permettra une sécurisation accrue de la ressource en eau pour une utilisation à destination de la population humaine.

A ce jour seul le captage N° 1 a été localisé précisément.

7.3 Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires

L'utilité publique d'un projet est appréciée au regard des atteintes à la propriété privée et des intérêts généraux de l'action publique dans tous ses domaines. Ainsi, elle peut s'évaluer en comparant les inconvénients et les avantages de celui-ci.

Le SMDEA a sollicité l'avis du Service des Domaines et envisageait de proposer une compensation aux propriétaires impactés. (Estimation des Domaines : 855,60 € pour l'ensemble des parcelles concernées du périmètre de protection immédiate).

La Commune d'APPY, souhaitant rester propriétaire des terrains sur lesquels se trouvent les sources d'alimentation en eau potable du village, a précédemment proposé, avant la décision de la présente enquête, aux propriétaires concernés un rachat de leurs parcelles. Dans le dossier de présentation du projet le SMDEA envisageait de se porter acquéreur de l'ensemble de ces parcelles, toutefois il n'est pas opposé à ce que ce soit la Commune d'APPY qui devienne propriétaire de celles-ci.

Pour ce qui concerne le périmètre de protection rapprochée, une indemnité liée à la création de servitudes applicables sur celui-ci liées à la présence d'un couvert boisé en amont du captage est envisagée (0,01 €/m²) pour les 39.654 m² concernés.

Aucune indemnité n'est prévue pour le périmètre éloigné d'une superficie proposée de 7,35 ha.

8 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LA DEMANDE DE DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE (DUP) POUR L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION POUR LE CAPTAGE DE PRE DE MOUILLIERE

Conclusions de la Commissaire Enquêteur

8.1 Sur la justification du projet

AVANTAGES DU PROJET DE DUP

► Le présent projet de DUP et d'instauration de périmètres de protection s'inscrit dans un cadre plus général de la politique du SMDEA (Programme pluriannuel de travaux pour la réduction des fuites d'eau et Programme de mise en conformité des périmètres de protection des captages concernant l'Appel à Projet « Protection et Qualité de l'EAU » environ 13 DUP en cours ou prévues prochainement) qui affirme la volonté d'assurer la continuité du service public en s'engageant sur la qualité de l'eau par :

- La diversification et la protection de la ressource en eau
- La préservation des ressources propres du village
- L'aide à la mise en place des périmètres de protection
- La sécurisation de la distribution par le biais du réservoir et des réseaux.

Pour le village d'APPY, l'eau distribuée aux usagers provient uniquement du collecteur des 4 captages du Pré de Mouillère.

Cette production en propre permet une autonomie de l'alimentation en eau potable (production suffisante) pour le village et l'assurance d'une eau de bonne qualité (traitement actuel par UV et traitement manuel par galets de chlore ainsi que la qualité naturelle de l'eau). L'implantation du collecteur de captages à proximité immédiate du village permet de limiter les risques de contamination entre celui-ci et les usagers (cf ANNEXE 7).

De plus :

- Les prélèvements d'eau potable du collecteur de captages du Pré de Mouillère n'ont pas d'incidence sur les ZNIEFF Types I et II
- Le nouveau SDAGE du Bassin Adour Garonne est en application sur le secteur des captages du Pré de Mouillère depuis le 1^{er} décembre 2009 : Mesures A39/B26/B27/C14 et C15
- Aucun SAGE n'est en application sur le secteur concerné
- Le collecteur de captages ne se situe pas en zone de répartition des eaux et il ne s'inscrit dans aucun site d'intérêt communautaire (Natura 2000)

► Il faut aussi prendre en compte que cette régularisation, les acquisitions et les travaux afférents n'auront aucune incidence sur le prix actuel de l'eau à APPY :

Le prix de l'eau se décompose de la façon suivante pour 2019 : Abonnement = 64 €/an et 1,71 €/m³.

Les travaux de terrassement inhérents au projet de dévoiement de la partie du chemin communal de la Coumeille devront être inclus dans le prévisionnel de travaux du SMDEA afférent à ce projet, les indemnités de rachat des terrains de l'emprise du PPI ainsi que la longueur de grillage et de ses équipements correspondants à la réduction de la superficie réelle de ce périmètre en seront supprimés.

► Il n'y aura pas de servitude au sein du périmètre de protection immédiate du captage du fait que la Commune d'APPY se portera acquéreur des trois parcelles privées concernées et suggère la signature d'une convention de mise à disposition pour la parcelle communale.

Une parcelle supplémentaire devra éventuellement faire l'objet d'une acquisition par la Commune d'APPY parcelle B 536 afin de permettre le passage du dévoiement de la partie du chemin communal directement impactée par le périmètre de protection immédiate, afin de ne pas accentuer la pente du dévoiement.

L'acquisition ou non de cette parcelle sera liée aux recommandations de l'homme de l'art chargé des opérations de terrassement du dévoiement (cf [ANNEXE 11](#)).

Cette prise de possession devra intervenir impérativement avant le 31 Décembre 2023.

Les prescriptions précisées pour les périmètres de protection rapprochée et éloignée n'interdisent pas les activités antérieures mais les réglementent.

► Plusieurs services de l'Etat ont donné un avis favorable à ce projet :

- Avis de la DDT de l'Ariège précisant que le prélèvement n'est pas soumis au Code de l'Environnement
- Avis de l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

INCONVENIENTS DU PROJET DE DUP

Les inconvénients correspondent aux contraintes associées aux périmètres de protection de la ressource et aux éventuelles servitudes d'utilité publique, à la fois pour le public, les propriétaires mais aussi les utilisateurs.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour les particuliers, propriétaires des parcelles concernées, n'est pas négligeable :

- Les prescriptions concernant les périmètres de protection vont impacter l'utilisation des sols en l'encadrant précisément. Ces emprises sont de 4.755 m² pour l'immédiat, de 39.654 m² pour le périmètre rapproché et environ 7,35 ha pour le périmètre éloigné, ce qui au global représente une superficie de près de 12 ha concernés.
- Certaines parcelles vont devoir être cédées par leurs propriétaires qui ne pourront plus les utiliser pour leurs activités.

► L'impact financier estimé dans le dossier pour le SMDEA est important pour une commune d'à peine 25 d'habitants

- Des travaux devront être réalisés sur l'ouvrage du captage et pour les mesures de protection pour un montant global de 46.252 € (Cf [ANNEXE 9](#)) à repréciser en fonction du montant des travaux de

terrassment du dévoiement de la partie du Chemin communal de l'emprise du PPI et des réductions inhérentes à cette modification sur l'estimatif initial.

8.2 Sur l'impact foncier et les compensations aux propriétaires

AVANTAGES DU PROJET

► Suite à l'avis du Domaine sur la valeur vénale des 3 parcelles privées concernées par l'emprise du périmètre de protection immédiat du captage est estimée à 855,60 euros pour une superficie globale de 4.755 m², soit pour les propriétaires un prix de vente au m² de 0,19 € (par comparaison le prix de l'hectare Bois/Taillis estimé par la SAFER se situe en Ariège entre 1.390 € l'ha soit 0,14 € le m² et 6.880 € l'ha soit 0,68 € le m²). Il semblerait que ce dédommagement soit en adéquation avec l'estimation du service des Domaines en date du 13/03/2018 (Cf ANNEXE 6).

Toutefois suite à la demande de la Commune d'APPY et à l'avis de son Conseil Municipal, l'acquisition des parcelles concernées serait plus avantageuse pour les propriétaires que l'offre envisagée par le SMDEA.

► Si la solution du dévoiement de la partie du chemin communal concernée inclus dans le PPI est mise en application, aucune parcelle privée autre que celle des trois périmètres ne sera impactée, les cheminements incontournables seront conservés et la ressource en eau potable restera préservée.

INCONVENIENTS DU PROJET

► L'inclusion dans le périmètre de protection immédiate d'une partie du Chemin communal de Coumeille utilisé ponctuellement à toutes périodes de l'année par les éleveurs et les exploitants agricoles du village les privent d'un accès incontournable entre leurs différents secteurs de pâtures ou de production de fourrage. La seule autre possibilité de passage est aujourd'hui éloignée, escarpée et pentue sur des propriétés privées en dehors du périmètre du GAEC. L'accès par ce chemin communal doit être maintenu.

8.3 Sur l'intérêt général du projet

- Il permet la réservation d'une emprise immédiate spécifiquement destinée à la protection des eaux destinées à la consommation humaine, permettant de lui assurer un stockage et une distribution sécurisés.
- Il s'agit d'un compromis acceptable pour les propriétaires des terrains concernés, puisque l'emprise du périmètre de protection immédiate d'une superficie relativement réduite de 4.755 m² ne concerne que trois parcelles appartenant à des privés.
- L'établissement des deux autres périmètres de protection immédiate et rapprochée, de superficies plus importantes, sont assortis de prescriptions limitant partiellement leur utilisation ou fixant des règles d'exploitation de celles-ci.
- Enfin il convient de revenir à la définition même d'une Déclaration d'Utilité Publique « Privilégier l'intérêt public par rapport à l'intérêt particulier » et ainsi sécuriser l'avenir de la ressource et du collecteur des quatre captages afférent pour les consommateurs actuels et les générations futures,

tout en maintenant ouvert au public dans son intégralité un chemin communal répertorié dénommé sur le cadastre Chemin de la Coumeille ou Coume Darne.

8.4 Avis de la Commissaire Enquêteur sur la DUP

La Commissaire Enquêteur précise

- Après une étude attentive et approfondie des justifications apportées quant à l'enquête publique du projet
- Après avoir reçu deux personnes du public et aucun courrier au cours de cette enquête
- Après avoir constaté que le registre d'enquête papier comporte trois observations, aucune n'étant défavorable au projet
- Après avoir constaté que le registre électronique ne comporte aucune observation

Sur la forme et la procédure de l'enquête

- Que les conditions de l'enquête ont respecté la législation et la réglementation en vigueur en ce qui concerne les avis de publicité dans la presse et l'affichage en mairie et sur le panneau d'affichage du village
- Que le maintien de cet affichage et sa vérification tout au long de l'enquête ont permis d'assurer une bonne publicité
- Que le projet mis à l'enquête était complet et permettait dans de bonnes conditions d'en prendre connaissance, de le consulter et son contenu tout comme sa composition étaient conformes aux textes en vigueur
- Que les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions,

Sur le fond de l'enquête

- Que l'intérêt général du projet tient à son objectif d'assurer la pérennité de la ressource en eau potable pour l'ensemble du village tant au point de vue qualitatif que quantitatif, le collecteur de captages étant la seule ressource du village.
- Que le périmètre de protection immédiate doit bien être soumis à une Déclaration d'utilité Publique afin que la protection de l'ensemble de la superficie puisse être efficace.
- Que les deux autres périmètres de protection proposés par le SMDEA suite à l'étude du géomètre expert mandaté paraissent justifiés et n'ont pas d'interférence avec le périmètre de protection immédiate qui devra être matérialisé par un grillage de protection et un dévoiement de la partie du chemin communal concernée qui y est intégrée.
- Que les installations du collecteur de captages et du réservoir existent depuis plusieurs années, leur état actuel est bon mais une mise en conformité par la réalisation des travaux proposés permettra de garantir la potabilité de la réserve. Il conviendrait toutefois d'envisager le déplacement du traitement par UV situé aujourd'hui en amont du réservoir en aval de celui-ci pour garantir une sécurisation encore accrue.
- Qu'il convient de garantir la continuité du chemin communal de Coumeille en déplaçant la partie intégrée au périmètre de protection immédiate sur la partie supérieure de la parcelle B 535 incluse dans le PPI (création par terrassement d'un chemin de 4 mètres minimum de largeur) la clôture de

protection du PPI étant installée immédiatement en dessous de ce nouveau chemin, son accès se faisant soit le long de la parcelle B 535 soit en traversant la parcelle B 536 qui sera alors à acquérir par la Commune d'APPY.

- Que personne ne peut prétendre n'avoir pu prendre connaissance du dossier, ou ne pouvoir rédiger ses observations soit sur papier (registre déposé), soit par voie dématérialisée (adresse mail dédiée), soit par courrier adressé par voie postale durant la période de déroulement de l'enquête.
- Que le dossier proposé par le SMDEA est complet, adapté et exploitable même par une personne non éclairée.
- Qu'aucun avis défavorable n'a été émis, et qu'il n'y a pas eu de remarque sur l'utilité publique de la présente enquête.

La Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la déclaration d'Utilité Publique (DUP) de mise en conformité de la protection du collecteur de captages par l'instauration des trois périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du collecteur des quatre captages du Pré de Mouillère assorti **de deux RESERVES** :

- **1ère RESERVE** : Les parcelles privées figurant dans l'emprise du périmètre de protection immédiate doivent faire l'objet d'une acquisition amiable par la Commune d'APPY ou au besoin par voie d'expropriation suivant les préconisations du Service des Domaines, impérativement avant le 31 Décembre 2023, avec l'établissement d'une convention de mise à disposition des dites parcelles Cadastrees Section B N° 493 ; 496 ; 535 et 1032 entre la commune et le SMDEA, faute de quoi le SMDEA se substituera à la Commune d'APPY.
- **2ème RESERVE** : Générer la création du dévoiement de la partie du chemin communal de Coumeille en déplaçant la partie intégrée au périmètre de protection immédiate sur la partie supérieure de la parcelle B 535 incluse dans le PPI. Cette création par terrassement d'un chemin de 4 mètres minimum de largeur sera longée par la clôture de protection du PPI installée immédiatement en dessous de ce nouveau chemin, son accès se faisant soit le long de la parcelle B 535 soit en traversant la parcelle B 536 qui sera alors à acquérir par la Commune d'APPY dans les mêmes conditions que celles édictées à la 1ère Réserve pour les parcelles du PPI.

9 – CONCLUSIONS ET AVIS DE LA COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR L'AUTORISATION D'UTILISER L'EAU DU CAPTAGE DU PRE DE MOUILLERE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE D'APPY

Conclusions de la Commissaire Enquêteur

9.1 Qualité et quantité de la ressource en eau

► La demande d'autorisation d'utiliser l'eau du captage du Pré de Mouillère pour la consommation humaine du village d'APPY comporte un volet présentant les caractéristiques techniques de l'ouvrage et du réseau correspondant détaillées et précisant que le captage était la seule source d'approvisionnement pour la population du village d'une trentaine d'habitants en période creuse.

Ce réseau n'est connecté à aucune autre source d'approvisionnement extérieure et donc qu'il peut présenter une certaine fragilité au niveau de la desserte des abonnés, d'autant que la présence de bétail et de randonneurs en amont de la ressource peuvent présenter des risques de contamination.

D'après le rapport hydrogéologique, les propriétés physico-chimiques des eaux captées (prélèvement d'eau brute de 2018) étaient conformes aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés mais l'agressivité de cette eau devrait faire l'objet d'une correction.

Le pH moyen calculé à l'aide de l'historique des analyses de l'ARS sur les 5 dernières années est de 7,23.

Depuis début 2014, le contrôle sanitaire n'a révélé aucun dépassement des limites de qualité bactériologique en production et en distribution.

Sur 21 analyses, le taux de non-conformité bactériologique est de 0%. Treize dépassements de la référence de qualité pour les paramètres coliformes ont été mis en évidence.

Sur la même période, Aucun dépassement de la limite de qualité du paramètre turbidité (1 NFU) n'a été constaté en production et aucun dépassement de la référence de qualité (2 NFU) en distribution.

Cette eau est faiblement minéralisée avec une teneur en nitrates particulièrement faible ; mais cette eau présente un caractère agressif qui accélère la corrosion des conduites du réseau d'adduction et de distribution (conduites en plomb).

A l'heure actuelle, les eaux captées à partir des quatre arrivées d'eau font l'objet d'un traitement UV en amont du réservoir et d'un traitement manuel aux galets de chlore.

Les travaux prévus (périmètres de protection, aménagement des ouvrages) permettront de réduire voire de supprimer toute pollution éloignée ou intermittente.

► Des études ont été réalisées permettant de définir d'une part les besoins théoriques et d'autre part les besoins journaliers qui permettront de déterminer le volume objet de la demande de l'autorisation de prélèvement sur la ressource au niveau du captage du Pré de la Mouillère en fonction du rendement du réseau (estimé à 85,53 %). Ces deux besoins concordent et fixent le besoin théorique journalier en pointe est de **15 m³/j** en prenant en compte que les consommations journalières sur les week-ends et les périodes de vacances sont supérieures aux consommations des autres jours.

Il est donc sollicité une autorisation de prélèvement de **15 m³/j, soit 0.17 l/s** au niveau du captage du Pré de Mouillère.

9.2 Avis de la Commissaire Enquêteur

La Commissaire Enquêteur précise :

Concernant la qualité de l'eau

- Qu'à l'heure actuelle, les eaux captées à partir de la source du Pré de Mouillère font l'objet d'un traitement par Ultraviolet en amont du réservoir et d'un traitement par galets de chlore.
- Que de nombreuses analyses ont été effectuées confirmant que l'eau du collecteur des quatre captages a la qualité requise pour être utilisée pour la consommation humaine
- Que la ressource est suffisante et en concordance avec les objectifs du SDAGE.

Concernant la quantité de la ressource en eau

- Qu'au regard des valeurs de débit mesurées au collecteur des quatre captages du Pré de Mouillère, estimés entre 11,23 m³/j et 12,96 m³/j, les besoins en eau potable sur ce réseau sont couverts par la ressource, même en période d'étiage.
- Que les prélèvements d'eau potable du dit collecteur de captages n'ont pas d'incidence sur les zones naturelles (ZNIEFF, NATURA 2000).
- Que le village d'APPY ne dispose d'aucune autre source d'alimentation d'eau potage pour ses abonnés
- Que cette ressource n'est connectée à aucun autre réseau à proximité.

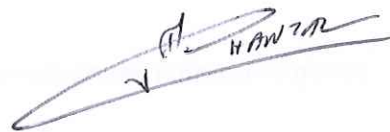
La Commissaire Enquêteur émet un **AVIS FAVORABLE** à la demande d'autorisation d'utiliser l'eau du collecteur des quatre captages du Pré de Mouillère pour la consommation humaine du village d'APPY assorti de deux **RECOMMANDATIONS** :

* **1ère RECOMMANDATION** : Le SMDEA devra déplacer le traitement UV, existant aujourd'hui en amont du réservoir, en aval de ce réservoir et supprimer la désinfection manuelle afin de sécuriser le traitement et renforcer la protection de la ressource.

* **2ème RECOMMANDATION** : Le SMDEA devra procéder à l'installation d'une télésurveillance avec report d'alarme vers l'exploitant du réseau pour sécuriser le dispositif.

Fait à Ax-les-Thermes, le 15 Janvier 2021

La Commissaire Enquêteur,



GARRETA Marie-Chantal

10 – LISTE DES PIECES ANNEXES

- ANNEXE 1 - Décision du SMDEA en date du 17/06/2019 demandant le lancement de l'enquête publique unique
- ANNEXE 2 - Décision de nomination du Tribunal Administratif de Toulouse en date du 17 Décembre 2019 portant le N° 19000249/31
- ANNEXE 3 - Arrêté préfectoral en date du 15 Octobre 2020 portant ouverture enquête
- ANNEXE 4 - Avis d'enquête publique publiés dans les deux journaux d'annonces légales LA DEPECHE et LA GAZETTE
- ANNEXE 5 - Photos Affichage de l'avis d'enquête publique sur le territoire de la Mairie d'APPY
- ANNEXE 6 - Estimation du service des Domaines en date du 13/03/2018
- ANNEXE 7 - Contrôle conforme eau potable ARS et avis ARS
- ANNEXE 8 - Rapport d'expertise partiel de l'Hydrogéologue Mr Fabrice REY de Juin 2018
- ANNEXE 9 - Estimations du SMDEA pour les travaux pour sécurisation captage du Pré de Mouillère
- ANNEXE 10 - Plans de situation du Captage Emprises PPI – PPR et PPE
- ANNEXE 11 - Plan prévisionnel dévoiement Chemin de la Coumeille au niveau du PPI

ANNEXE 1

Monsieur le Président rappelle que l'exploitation de l'ensemble des captages faisant partie de l'Appel à Projet « Protection et Qualité de l'Eau » (délibération n°1767 du 20/03/2017) ne fait l'objet ni d'une Déclaration d'Utilité Publique ni d'une autorisation d'utiliser l'eau pour la consommation humaine.

Le SMDEA a fait le choix d'utiliser ces ressources pour l'alimentation en eau potable des abonnés concernés. Pour ce faire, une démarche de régularisation administrative de ces captages a été entreprise.

Les dossiers d'instruction nécessaires à la régularisation vis-à-vis de la réglementation en matière d'eau potable ont été établis (Code de la Santé Publique et du Code de l'Environnement).

La procédure réglementaire doit conduire à un arrêté préfectoral regroupant :

- une Déclaration d'Utilité Publique (DUP) des travaux de dérivation des eaux au titre de l'article L.215-13 du Code de l'Environnement et de protection au titre de l'article L.1321-2 du Code de la Santé Publique ;
- une autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du Code de la Santé Publique.

Les principaux éléments de ces dossiers, comprenant notamment un rapport technique très complet, sont exposés ci-après :

➤ **Prélèvement**

Commune	Nom UDI	Nom Captage	Prélèvement (m3/h)	Prélèvement (l/s)
APPY	APPY	PRE DE LA MOUILLERE	0,62 m3/h	0,17 l/s
ASCOU	ASCOU PAILHERES	FONT DE PESES	1,70 m3/h	0,50 l/s
ASCOU	LOTISSEMENT COL DE PAILHERES	REGALECIA	0,20 m3/h	0,05 l/s
AUZAT	ARTIGUES	SOURCE DE LAGREOU	0,62 m3/h	0,17 l/s
LASSUR	LASSUR	LES BERNIERES	1,10 m3/h	0,30 l/s
ESPLAS DE SEROU	CUILLERE	SOURCE DE CUILLERE	0,20 m3/h	0,05 l/s
ESPLAS DE SEROU	HAMEAU DE RILLE	SOURCE DE RILLE	0,30 m3/h	0,08 l/s
LAPEGE	LAPEGE	BERNARDEL	0,90 m3/h	0,26 l/s
ST LARY	AUTRECH	LE CLOT	0,60 m3/h	0,20 l/s
ST LARY	ROUECH NOUVELLE UDI	LA HOUNT AUTRECH	0,60 m3/h	0,20 l/s
SIGUER	SIGUER	CAOU DEQUE	1,50 m3/h	0,40 l/s
SOR	SOR	BAICHOU	4,26 m3/h	1,18 l/s
		ARTIGUELONGUE	0,63 m3/h	0,18 l/s

En vue de la protection des ressources en eau, les hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique ont prescrit des périmètres de protection immédiates, rapprochées et éloignées.

Nom Captage	PPI				PPR		
	Emprise	Coût des travaux	Type d'acquisition	Estimation du montant de l'acquisition	Coût total du PPI	Emprise	Coût d'indemnisation
PRE DE LA MOUILLERE	4 755 m ²	41 000 €	achat	855 €	41 855 €	3,96 ha	397 €
FONT DE PESES	750 m ²	27 810 €	convention	-	27 810 €	4,80 ha	480 €
REGALECIA	5 535 m ²	50 377 €	convention	-	50 377 €	4,50 ha	450 €
SOURCE DE LAGREOU	575 m ²	27 453 €	convention	-	27 453 €	6,46 ha	120 €
LES BERNIERES / SOURCE DE LA VALLEE	400 m ²	25 925 €	achat	112 €	26 037 €	17,97 ha	1 797 €
SOURCE DE CUILLERE	630 m ²	52 772 €	achat	217 €	52 989 €	3,70 ha	752 €
SOURCE DE RILLE	1 700 m ²	29 148 €	achat	433 €	29 581 €	4,01 ha	1 203 €
BERNARDEL	300 m ²	18 330 €	achat	60 €	18 390 €	2,14 ha	214 €
LE CLOT	500 m ²	21 320 €	achat	90 €	21 410 €	2,61 ha	261 €
LA HOUNT AUTRECH	650 m ²	16 796 €	achat	102 €	16 898 €	3,21 ha	321 €
CAOU DEQUE	4 000 m ²	30 930 €	achat	624 €	31 554 €	2,31 ha	231 €
BAICHOU	2 122 m ²	34 876 €	achat	649 €	35 525 €	6,75 ha	675 €
ARTIGUELONGUE	592 m ²	56 500 €	convention + achat	150 €	56 650 €	7,59 ha	1 520 €
TOTAL		433 237 €		3 292 €	436 539 €		8 421 €

➤ Traitement

Nom Captage	Traitement	
	Système	Coût
PRE DE LA MOUILLERE	Déplacement de l'UV + télésurveillance	4 000 €
FONT DE PESES	UV + chloration gazeuse déjà en place	-
REGALECIA	UV	15 800 €
SOURCE DE LAGREOU	UV télésurveillé	16 000 €
LES BERNIERES / SOURCE DE LA VALLEE	UV (télésurveillance à rajouter)	2 000 €
SOURCE DE CUILLERE	UV	16 150 €
SOURCE DE RILLE	Chlore gazeux	10 780 €
BERNARDEL / LE CLOT	Pompe de javel liquide en place	-
LA HOUNT AUTRECH	UV (télésurveillance à rajouter)	2 000 €
CAOU DEQUE	UV télésurveillé + turbidimètre en ligne	21 000 €
BAICHOU	UV (télésurveillance à rajouter)	2 500 €
ARTIGUELONGUE	Chlore gazeux	15 650 €
TOTAL	Coût TOTAL Traitement	105 880 €

➤ **Coût global**

Commune	Nom Captage	Coût global
APPY	PRE DE LA MOUILLERE	46 252 €
ASCOU	FONT DE PESES	28 290 €
ASCOU	REGALECIA	66 627 €
AUZAT	SOURCE DE LAGREOU	43 573 €
LASSUR	LES BERNIERES / SOURCE DE LA VALLEE	29 834 €
ESPLAS DE SEROU	SOURCE DE CUILLERE	69 891 €
ESPLAS DE SEROU	SOURCE DE RILLE	41 564 €
LAPEGE	BERNARDEL / LE CLOT	40 275 €
ST LARY	LA HOUNT AUTRECH	19 219 €
ST LARY	CAOU DEQUE	52 785 €
SIGUER	BAICHOU	38 700 €
SOR	ARTIGUELONGUE	13 820 €
TOTAL		550 830 €

Il convient aujourd'hui d'approuver les dossiers relatifs à la réglementation administrative des captages cités ci-dessus.

Il convient également d'approuver l'instauration des périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage et de solliciter l'ouverture de l'enquête publique prescrite par la réglementation.

• •
•

Vu le rapport présenté au Conseil d'Administration

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration,

APPROUVE
ledit rapport.

APPROUVE

les dossiers relatifs à la réglementation administrative des captages cités ci-dessus.

APPROUVE

l'instauration des périmètres de protection en qualité de maître d'ouvrage.

AUTORISE

Monsieur le Président à solliciter l'ouverture de l'enquête publique prescrite par la réglementation.

* *
*

Adopté à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que ci-dessus.

Le Président du SMDEA


Augustin BONREPAUX

Je soussigné, Augustin BONREPAUX, Président du Syndicat Mixte Départemental d'Eau et d'Assainissement de l'Ariège
Certifie le caractère exécutoire du présent acte, à compter du 25 JUIN 2019
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
A Saint Paul de Jarrat, le 25 JUIN 2019

Le Président
Augustin BONREPAUX

Reçu en Préfecture le : 25 JUIN 2019
Publié ou Notifié le : 27 JUIN 2019

REÇU LE :
25 JUIN 2019
PREFECTURE FOIX

ANNEXE 2

DECISION DU
17/12/2019

N° E19000249 /31

→ 19 12 19

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 16/12/2019, la lettre par laquelle Madame la Préfète de l'Ariège demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

la demande, présentée par le SMDEA, en vue d'obtenir, dans le cadre de la mise en conformité du captage pour l'alimentation en eau potable de Pré de Mouillère et de ses périmètres de protection situés sur le territoire de la commune d'Appy, la déclaration d'utilité publique pour la mise en place des périmètres de protection immédiats, l'autorisation d'utiliser cette eau pour la consommation humaine et la régularisation au titre du code civil ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté de délégation du 1er septembre 2019 de la présidente du tribunal administratif de Toulouse ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Madame Marie-Chantal GARRETA est désignée en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Madame la Préfète de l'Ariège et à Madame Marie-Chantal GARRETA.

Fait à Toulouse, le 17/12/2019

Le magistrat délégué

C. Laporte



Catherine LAPORTE

ANNEXE 3

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Cellule environnement

Arrêté préfectoral portant enquête publique unique sur le territoire de la commune de Appy pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection du captage de Pré de Mouillère sur la commune de Appy (Ariège),
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Pétitionnaire : Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA)

La Préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu les articles 641, 642 et 643 du code civil ;
Vu le code de la santé publique, notamment les articles L1321-7, R1321-1 à 1321-68 ;
Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
Vu le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;
Vu la décision n°E19000247/31 du tribunal administratif de Toulouse en date du 17 décembre 2019 nommant Madame Marie-Chantal GARETTA, fonctionnaire territoriale, en qualité de commissaire enquêteur ;
Vu la délibération du conseil d'administration du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en date du 17 juin 2019 demandant l'ouverture de l'enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection du captage de Pré de Mouillère situé sur la commune de Appy (Ariège) et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique ;
Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en juin 2018 ;
Vu le dossier technique élaboré par le Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA) en juin 2019 ;
Vu l'avis du directeur départemental des territoires de l'Ariège du 9 août 2019 précisant que ces prélèvements ne sont pas soumis à l'article R214-1 du code de l'environnement ;
Vu l'avis de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne du 21 août 2019 ;
Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie du 17 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le captage d'eau de Pré de Mouillère situé sur la commune de Appy doit être mis en conformité ;
Après avoir consulté le commissaire enquêteur sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ariège ;

ARRÊTE

Article 1: Déroulement de l'enquête publique unique :

Il sera procédé, à la demande du Syndicat mixte Départemental de l'Eau et de l'assainissement de l'Ariège (SMDEA), à enquête publique unique sur le territoire de la commune de Appy pour l'autorisation de prélèvements des eaux :

- enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique du projet de mise en place des périmètres de protection du captage de Pré de Mouillère,
- enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Appy du mardi 8 décembre 2020 au mardi 22 décembre 2020 avec deux permanences.

La commune de Appy est le siège de l'enquête.

Article 2: Permanences du commissaire enquêteur :

Madame Marie-Chantal GARETTA, commissaire enquêteur, assurera les permanences suivantes, dans le respect des gestes barrières, à la mairie de Appy :

- le mardi 8 décembre 2020 de 14h à 16h,
- le mardi 22 décembre 2020 de 14h à 16h

Article 3: Dossier d'enquête et participation du public :

Mise à disposition du dossier d'enquête :

Un dossier restera déposé à la mairie de Appy pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux de la mairie.

Ce dossier est également disponible aux heures de présence du commissaire enquêteur précisées à l'article 2 du présent arrêté.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-APPY-CAPTAGE-PRE-DE-MOUILLERE>

Observations du public :

Les personnes intéressées pourront consigner sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Appy leurs observations relatives :

- à l'utilité publique des travaux de mise en conformité des périmètres de protection du captage de Pré de Mouillère,
- l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L1321-7 du code de la santé publique.

Les observations, propositions et contre-propositions pourront être également adressées au plus tard le 22 décembre 2020, par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Mairie - Le Village - 09250 APPY ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-utilite-publique@ariège.gouv.fr,

Les observations et propositions du public transmises par voie postale ou par voie électronique sont consultables à la mairie de Appy, siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique sont consultables sur le site internet des services de l'État de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-APPY-CAPTAGE-PRE-DE-MOUILLERE>

Article 4: Publicité :

➤ **Parution dans la presse :** Un avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête sera publié par les soins de la préfète de l'Ariège, en caractères apparents, dans deux journaux diffusés dans le département de l'Ariège. Cet avis est publié huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci selon les modalités suivantes :

- 1^{er} avis dans la Dépêche du Midi « Ariège » le lundi 23 novembre 2020,
- 1^{er} avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 27 novembre 2020,
- 2nd avis dans la Dépêche du Midi « Ariège » le mercredi 9 décembre 2020,
- 2nd avis dans la Gazette Ariégeoise le vendredi 11 décembre 2020.

➤ **Affichage en mairie :** Un avis au public sera affiché, par voie d'affiches à la diligence du maire, et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée, dans la commune de Appy. L'accomplissement de cet affichage sera certifié, à la clôture de l'enquête, par le maire.

➤ **Publication sur le site internet des services de l'État** : Cet avis sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Ariège à l'adresse suivante : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-APPY-CAPTAGE-PRE-DE-MOUILLERE>

Article 5: Fin de l'enquête publique

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Article 6: Rapport du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur, après avoir examiné les observations consignées ou annexées aux registres et avoir entendu toute personne qu'il jugera utile de consulter, transmettra son rapport dans un délai d'un mois à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement) relatant le déroulement de l'enquête, et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables à :

- la déclaration d'utilité publique de l'opération,
- l'autorisation de délivrer de l'eau en vue de la consommation humaine.

Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions sera déposée à la mairie de Appy, à la préfecture de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement). Toute personne physique ou morale concernée pourra demander communication de ces documents.

Article 7: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège et le maire de Appy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil départemental des actes administratifs des services de l'État en Ariège.

Foix, le 15 OCT. 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture



Stéphane DONNOT

ANNEXE 4

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE
PRÉFÈTE DE L'ARIÈGE
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE – CAPTAGE DE PRE DE MOUILLERE
COMMUNE DE APPY

La préfète de l'Ariège porte à la connaissance du public qu'il sera procédé à la demande du président du Syndicat Inter-Communal de l'Eau et de l'Assainissement de l'Ariège (SMDEA), à une enquête publique unique sur le territoire de la commune de Appy pour l'autorisation de prélèvements des eaux : enquête préalable concernant la demande de déclaration d'utilité publique concernant l'instauration des périmètres de protection du captage de Pré de Mouillère sur la commune de Appy et enquête préalable à l'autorisation préfectorale de distribuer au public l'eau destinée à la consommation humaine, en application de l'article L.1321-7 du code de la santé publique.

L'enquête publique unique se déroulera sur le territoire de la commune de Appy, siège de l'enquête : du **mercredi 9 décembre 2020 au mardi 22 décembre 2020**. Madame Marie-Christine GARETTA, commissaire enquêteur, assurera deux permanences, dans le respect des gestes barrières, à la mairie de Appy : le **mercredi 9 décembre 2020 de 14h à 16h** et le **mardi 22 décembre 2020 de 14h à 16h**.

Dossier d'enquête et participation du public :

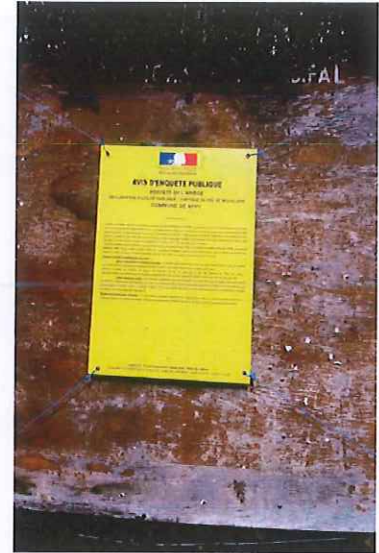
- **Mise à disposition du dossier d'enquête :** Un dossier restera déposé à la mairie de Appy pendant toute la durée de l'enquête, où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux de la mairie.

Pendant la durée de l'enquête, le dossier de l'enquête est mis en ligne sur le site des services de l'Etat de l'Ariège : <http://www.ariège.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques/CAPTAGES-DUP/COMMUNE-DE-APPY-CAPTAGE-PRE-DE-MOUILLERE>

- **Observations du public :** Les personnes intéressées pourront consigner leurs observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet à la mairie de Appy, les adresser au plus tard le 22 décembre 2020, par correspondance directement à madame la commissaire enquêteur au siège de l'enquête : Marie-Christine GARETTA – La Villa – 09200 APPY ou par courrier électronique sur la boîte fonctionnelle de la préfecture à l'adresse suivante : pref-ariepublique@ariège.gouv.fr

- **Rapport du commissaire enquêteur :** Le commissaire enquêteur transmettra son rapport dans un délai d'un mois à compter de la fin de l'enquête publique à la préfète de l'Ariège (direction de la coordination interministérielle et de l'appui territorial, cellule environnement).

ANNEXE 5



ANNEXE 6



N° 7300-SD
(mars 2018)

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES
PUBLIQUES**
Pôle d'évaluation domaniale
Direction régionale des Finances Publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne
Cité administrative - Bâtiment C
31008 TOULOUSE Cedex 6
drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

Le 13/03/2018

Le Directeur Régional des Finances Publiques de La
Région Occitanie et du Département de la Haute
Garonne

POUR NOUS JOINDRE :

Évaluateur : J-Louis BOUDOU
Téléphone : 05 34 43 83 08
Courriel : jean-louis.boudou@dgfip.finances.gouv.fr
Réf. LIDO : 2018-09012V1736

à
SMDEA
RUE DU BICENTENAIRE
09000 ST PAUL DE JARRAT

AVIS du DOMAINE sur la VALEUR VÉNALE

- CG3P : article L.1211-1 et articles R.3221-6 et R.3222-3 ;
- CGCT : articles R.1311-3 à R. 1311-6.

DÉSIGNATION DU BIEN : PROJET D'ACQUISITION DE TERRAINS, À L'AMIABLE OU PAR EXPROPRIATION
ADRESSE DU BIEN : lieu dit l'ASSALADOU à APPY
VALEUR VÉNALE : 715 € HT Amiable, 855,60€ HT si expropriation

SMDEA
MR MIGNOTTE

2 - Date de consultation :: 16/07/2018
Date de réception 30/07/2018
Date de visite :
Date de constitution du dossier « en état »

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Projet d'acquisition du périmètre de protection du captage de PRE MOUILLERE commune d'Appy.

Pour l'entière disposition du captage et de son périmètre de protection immédiate, les parcelles au droit de captage seront acquises par SMDEA, conformément au droit du sol qui veut que le propriétaire du fonds soit également propriétaire du tréfonds.

4 - DESCRIPTION DU BIEN

Les parcelles sont sur terrain en pente et en bois et taillis, excentrées du village.

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Parcelles	superficie totale	à acquérir	propriétaire
B493	2340	2340	Rauzy
B496	300	300	Mot
B535	1855	1855	Huez
B1032	260	260	commune

5 - SITUATION JURIDIQUE

– PROPRIÉTAIRE : Cf TABLEAU PRÉCEDENT

6 - URBANISME ET RÉSEAUX

Parcelles situées en Zone N.

7 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

Compte tenu tant des caractéristiques des biens en cause que des éléments d'appréciation connus du service, la valeur vénale du bien peut être estimée à

Parcelles	superficie totale	à acquérir	propriétaire	prix m²	Vvénale indemnité principale	indemnité emploi	indemnité totale
B493	2340	2340	Rauzy	0,15	351	70,2	421,2
B496	300	300	Mot	0,15	45	9	54
B535	1855	1855	Huez	0,15	278,25	55,6	333,6
B1032	260	260	commune	0,15	39	7,8	46,8
					713,25	142,6	855,6

L'indemnité de emploi ne sera appliquée qu'en cas d'expropriation

8 - DURÉE DE VALIDITÉ

12 mois.

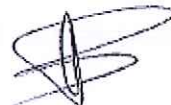
9 - OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

L'évaluation contenue dans le présent avis correspond à la valeur vénale actuelle. Une nouvelle consultation du Domaine serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur Régional des Finances Publiques
d'Occitanie et du Département de la Haute-Garonne,

L'Inspecteur des Finances Publiques
J-Louis BOUDOU



ANNEXE 7



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

Délégation Départementale de l'Ariège

Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

Courriel : Jean-luc.bernard@ars.sante.fr

Téléphone : 05.34.09.83.67

Fax : 05.34.09.36.40

S.M.D.E.A

RUE DU BICENTENAIRE

BP 4

09000 SAINT PAUL DE JARRAT

CONTROLE SANITAIRE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

Résultats des analyses effectuées dans le cadre suivant : **CONTRÔLE SUPPLEMENTAIRE - EAUX BRUTES**

S.M.D.E.A

Prélèvement et mesures de terrain du 02/07/2019 à 09h40 pour l'ARS et par CAMP : SEBASTIEN VIDAL

Nom et type d'installation : PRE DE LA MOUILLERE (CAPTAGE)

Type d'eau : EAU BRUTE SOUTERRAINE

Nom et localisation du point de surveillance : EXHAURE PRE DE LA MOUILLERE - APPY (Exhaure)

Code point de surveillance : 0000000118 Code installation : 000044 Type d'analyse : SPECI

Code Sise analyse : 00132942 Référence laboratoire : F-19-20828 Numéro de prélèvement : 00900132894

Conclusion sanitaire (Prélèvement n° 00900132894)

Eau brute souterraine conforme aux limites de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés.

mardi 30 juillet 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Par empêchement de la Directrice Générale
de l'Agence Régionale de Santé,
La Déléguée Départementale

Marie-Odile AUDRIC-GAYOL

Enquête publique DUP N° 19000249/31

	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
Mesures de terrain						
CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL						
Température de l'eau	11,8	°C		25		

	Résultats	Unité	Limites de qualité		Références de qualité	
			Mini	Maxi	Mini	Maxi
Analyse laboratoire						
DIVERS MICROPOLLUANTS ORGANIQUES						
Agents de surface (bleu méth.) mg/L	<0,05	mg/L		0,5		
Phénols (indice phénol C6H5OH) mg/L	<0,005	mg/L		0,1		
HYDROCARB. POLYCYCLIQUES AROMATIQU						
Anthracène	<0,010	µg/L				
Benzantracène	<0,002	µg/L				
Benzo(a)pyrène *	<0,002	µg/L				
Benzo(b)fluoranthène	<0,002	µg/L				
Benzo(a,h)l)acévlène	<0,002	µg/L				
Benzo(k)fluoranthène	<0,002	µg/L				
Dibenzo(a,h)anthracène	<0,002	µg/L				
Fluoranthène *	<0,010	µg/L				
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (4 substances)	<0,002	µg/L				
Hydrocarbures polycycliques aromatiques (6 subst. *)	<0,002	µg/L		1,00		
Indéno(1,2,3-cd)pyrène	<0,002	µg/L				
Méthyl(2)fluoranthène	<0,002	µg/L				
Méthyl(2)naphtalène	<0,030	µg/L				
Naphtalène	<0,050	µg/L				
OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M.						
Cuivre	<0,005	mg/L				
Nickel	<5	µg/L				
Piomb	<5	µg/L		50		
Zinc	<0,005	mg/L		5		
PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE						
Activité Radon 222	6,5	Bq/L				



COPIE

Service émetteur : DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'ARIEGE
Affaire suivie par : Alain BUGÉ
Courriel : alain.buge@ars.sante.fr
Téléphone : 0534093653

M. le président
SMDEA
Rue du Bicentenaire
09000 Saint-Paul-de-Jarrat

Date : 14 février 2019

OBJET : Mise en conformité des périmètres de protection du captage AEP de Pré de la Mouillère exploité pour la production d'eau potable du village d'Appy.

REFER : dossier transmis le 15 janvier 2019.

P.J. : 3 -

Comme suite votre envoi rappelé ci-dessus, j'ai l'honneur de vous transmettre les avis de la direction départementale des territoires et de l'agence de l'eau Adour Garonne. Je vous fais part également de mes remarques concernant ce dossier de régularisation.

Ces observations nécessiteront des modifications du dossier avant transmission à Mme la préfète de l'Ariège pour instruction.

Couverture – La date de mise à jour du dossier doit être indiquée.

Page 11 – I.1. Rajouter « avec » devant « Montferrier ».

I.2. – Rajouter « s » à « habitants » deux fois. Remplacer « tente » par « tend ».

Page 12 – Remplacer « code ARS » par « code de la base Sise Eaux ».

Préciser l'emplacement de l'UV par rapport au réservoir, amont ou aval ?

Page 14 – L'intérêt de la protection réside dans le fait que cette ressource en eau est indispensable pour alimenter en eau potable le village d'Appy et qu'il est important de la protéger des pollutions susceptibles d'être occasionnées notamment par le bétail et les randonneurs.

Page 15 - Les coordonnées de la ressource doivent être présentées en Lambert 93. Reprendre les coordonnées et les codes BSS du rapport hydrogéologique. Le code Sise Eaux est 009000044. Le code 0000864 correspond à celui de l'UDI.

Sur la carte, remplacer «source de Coustats».

Page 20 – Préciser si l'achat des parcelles privées pourra être réalisé à l'amiable.

Pages 22 et 26 – A été rajoutée dans le guide de bonnes pratiques sylvicoles, l'obligation d'utiliser des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables (voir P.J.)

Pages 28 et 78 – Mettre à jour les estimations financières.

Page 34 – II – Depuis début 2014, le contrôle sanitaire n'a révélé aucun dépassement des limites de qualité bactériologique en production et en distribution. Sur 21 analyses, le taux de non-conformité bactériologique est 0%. Treize dépassements de la référence de qualité pour les paramètres coliformes totaux ont été mis en évidence.

Agence Régionale de Santé Occitanie
Délégation Départementale de l'ARIEGE
1 boulevard Alsace-Lorraine – BP 30076
09008 FOIX CEDEX - Tél : 05 34 09 36 36



Tous mobilisés pour la santé
de 6 millions de personnes en Occitanie
www.prs.occitanie-sante.fr

ANNEXE 8

Département de l'Ariège
Commune d'Appy

**Avis hydrogéologique relatif à la définition des
périmètres de protection des sources
« Pré de la Mouillère »**



Juin 2018, version C

Établi par Fabrice REY
Hydrogéologue agréé en matière
d'hygiène publique pour le
département de l'Ariège

3. Caractéristiques du captage

Le captage du « Pré de la Mouillère » recueille les eaux de 4 émergences comme l'indique la présence de 4 conduites d'arrivée d'eau dans l'ouvrage (Cf. Figure 8 et Figure 9). Une des émergences (n°1) est située en limite nord de la parcelle n°493 (Cf. Figure 5). Le captage est en mauvais état. Il est fermé par une dalle en béton fissurée recouverte de sacs plastiques.



Figure 5. Captage de l'émergence n°1
située sur la parcelle n°493

Dans le captage du « Pré de la Mouillère », 3 conduites de diamètre différent (de 50 à 80 mm) amènent les eaux captées dans un premier bassin qui fait office de bassin de décantation (notées « Arrivées d'eau n°1 » sur le schéma en Figure 9). Les eaux provenant de la quatrième conduite, de plus grand diamètre (110 mm), sont directement rejetées dans le second bassin où est installée la crépine de départ vers le réservoir communal (« Arrivées d'eau n°2 »). Les captages de ces différentes arrivées d'eau n'ont pu être observés le jour de ma visite (hormis pour l'émergence n°1).

A noter l'existence d'un départ direct (conduite Ø 32 mm en PEHD) vers la distribution. Aucun compteur ni aucun système de traitement n'est installé sur cette conduite. Il appartiendra au SMDEA d'identifier l'usage de l'eau distribuée et de régulariser la situation si nécessaire (dans le cas d'un usage AEP).

Le captage est un ouvrage rectangulaire maçonné, partiellement enterré, de dimensions intérieures 1,20 x 1,0 m. Il est recouvert par un capot étanche en acier légèrement surélevé par rapport au sol (≈ 20 cm) et fermé à clé par un cadenas (Cf. Figure 6). Ce capot est en bon état et permet d'assurer une bonne étanchéité vis-à-vis des infiltrations d'eaux superficielles.

Enfin, il est important de signaler qu'aucune clôture n'est à ce jour mise en place autour du captage.

Avis hydrogéologique préalable à la mise en place des périmètres de protection
Captage « Pré de la Mouillère », commune d'Appy (09)



Figure 6. Vue de l'extérieur du captage

Figure 7. Plan de récolement de l'extérieur
du captage

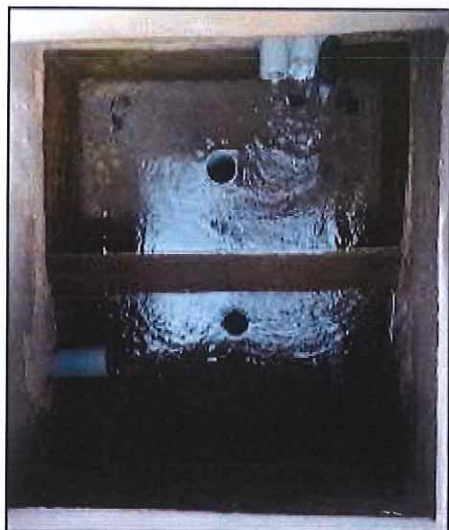
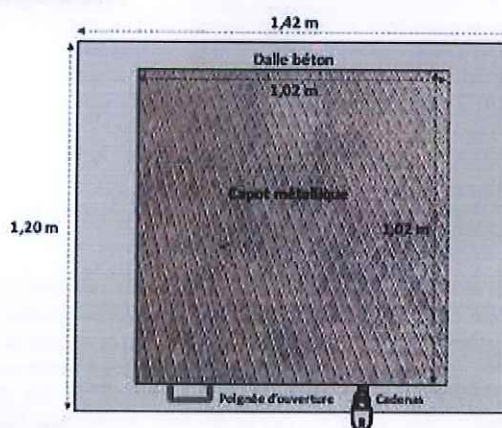
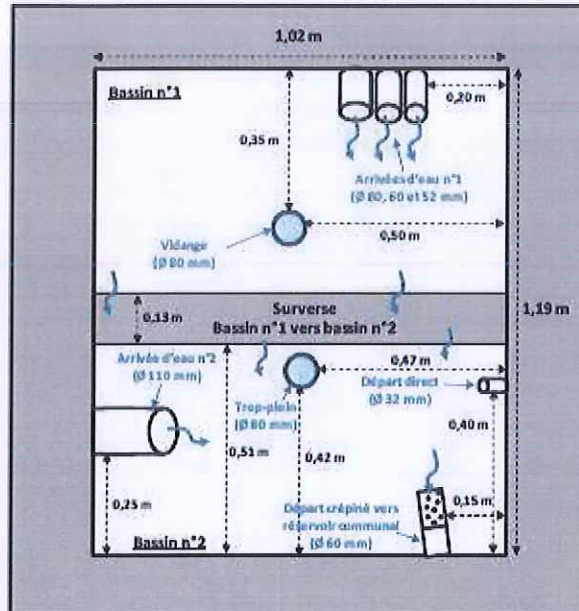


Figure 8. Vue de l'intérieur du captage

Avis hydrogéologique préalable à la mise en place des périmètres de protection
 Captage « Pré de la Mouillère », commune d'Appy (09)

Figure 9. Plan de récolement de l'intérieur du captage



A proximité du captage, est implanté le réservoir communal d'une capacité de 167 m³. L'ouvrage est enterré et renferme les installations électriques et la filière de traitement (Cf. figure ci-après). Le bâtiment est fermé à clé. La porte d'entrée a été changée récemment (Cf. Figure 11).

Un compteur général est installé en sortie du réservoir.

Le traitement est assuré par un système de lampe UV qui est entretenu de manière régulière par le SMDEA. Aucun dysfonctionnement n'est à signaler.

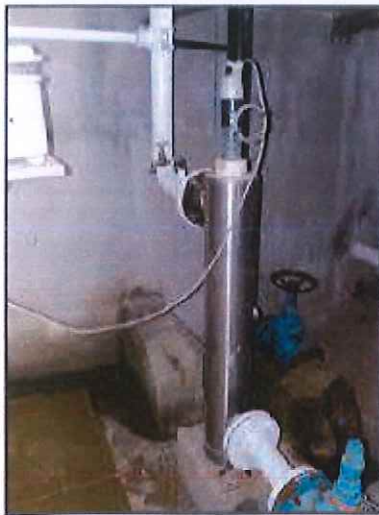


Figure 10. Traitement UV installé dans le bâtiment du réservoir

Avis hydrogéologique préalable à la mise en place des périmètres de protection
Captage « Pré de la Mouillère », commune d'Appy (09)

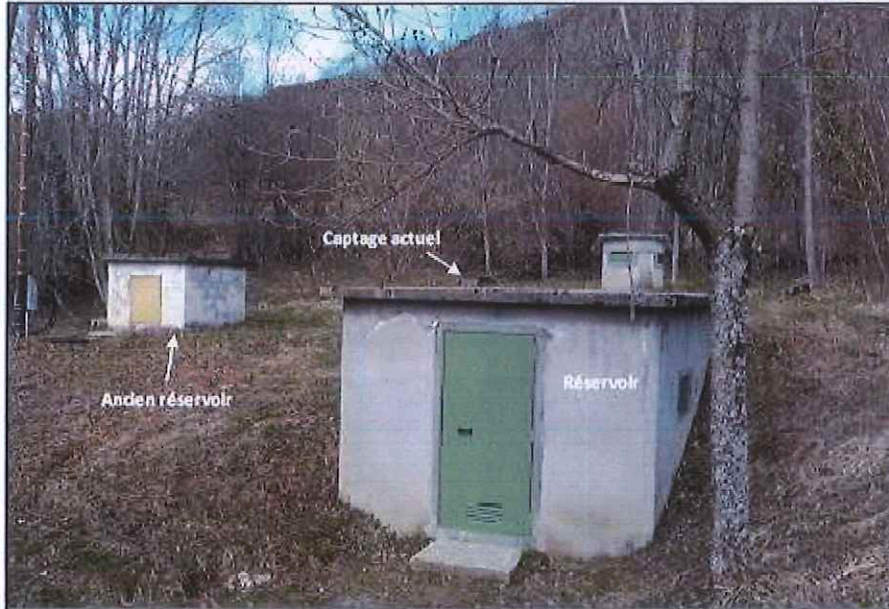


Figure 11. Photographie des installations

En l'état actuel, le captage de collecte protège correctement la ressource en eau. Les installations de captage, de stockage et de traitement sont en bon état. Cependant, la présence de deux arbres à proximité immédiate du captage peut, à long terme, nuire à la pérennité de l'ouvrage en raison du développement racinaire. Il sera important de vérifier régulièrement l'état de la maçonnerie et éventuellement de procéder à la coupe rase des arbres en cas de l'apparition de fissures.

En revanche, seul 1 des captages des 4 émergences a pu être observé. Celui-ci est en mauvais état. La dalle béton qui le recouvre est fissurée et doit être impérativement refaite. L'étanchéité de l'ouvrage est aujourd'hui assurée par un sac plastique posé sur la dalle.

Concernant les 3 autres ouvrages, non observés lors de ma visite, ils devront faire l'objet d'un diagnostic visuel et de travaux si nécessaire notamment vis-à-vis de leur étanchéité.

Enfin, leur position géographique devra être relevée de manière précise par un géomètre et replacée sur un plan cadastral actualisé.

Avis hydrogéologique préalable à la mise en place des périmètres de protection
Captage « Pré de la Mouillère », commune d'Appy (09)

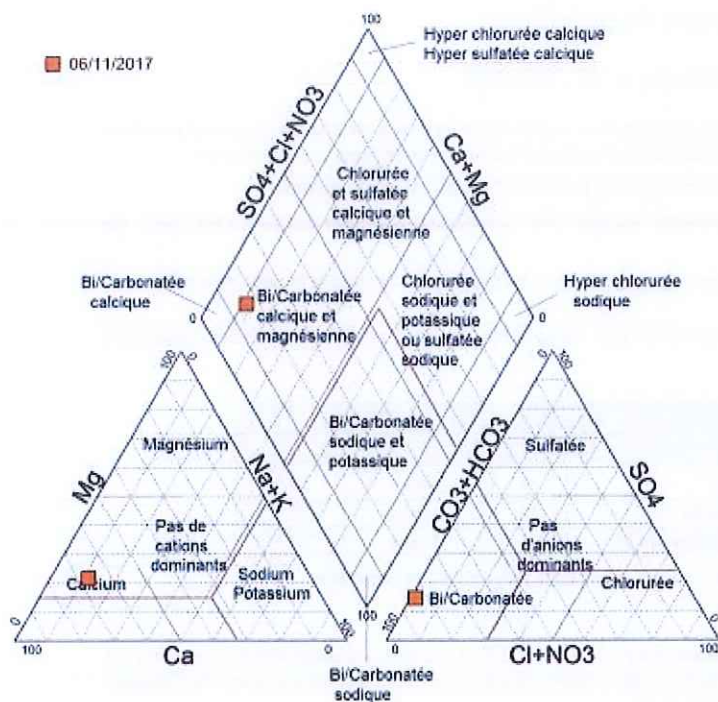


Figure 15. Diagramme de Piper

6.2. Aspects bactériologiques

Les résultats d'analyses fournis par l'ARS sur la période de 2012 à 2018 montrent la présence ponctuelle de contaminations d'origine bactériologique (coliformes) aussi bien au niveau du captage du « Pré de la Mouillère » avant traitement, qu'au robinet de certains usagers (Cf. annexe 1).

Il paraît évident que l'amélioration de l'état (notamment l'étanchéité) des différents points de captage va contribuer à réduire de manière significative ces contaminations. En outre, l'entretien régulier du système de traitement UV est indispensable et devra être assuré par le SMDEA.

7. Vulnérabilité et risque de pollution

7.1. Vulnérabilité intrinsèque de l'aquifère

Une approche simplifiée de l'appréciation de la vulnérabilité intrinsèque de la ressource est proposée en confrontant les 3 paramètres suivants et en leur affectant un coefficient de pondération :

- les discontinuités qui caractérisent le transfert d'eau au sein de l'aquifère ;
- la présence de sol et couverture protectrice qui ont pour effet de retarder les transferts au-dessus de l'aquifère ;
- l'infiltration/ruissellement comprenant tous les processus à la surface avant l'infiltration.

A partir des informations recueillies le jour de la visite, on peut affecter les valeurs suivantes à chacun des paramètres :

Paramètre	Classe	Vulnérabilité	Poids du paramètre
Discontinuité (D)	1	Faible	50 %
Sol et couverture (S)	2	Modérée	20 %
Infiltration/Ruissellement (I)	1	Faible	30 %

Tableau 7. Appréciation de la vulnérabilité de l'aquifère

En se basant sur la pondération suivante ($V = 0,5 D + 0,3 I + 0,2 S$), la vulnérabilité de l'aquifère est égale à 1,3. Elle est donc considérée comme **faible**. Cette approche simplifiée est tout à fait adaptée au contexte et aux enjeux de la ressource.

7.2. Inventaire des risques de pollution

Lors de ma visite, j'ai pu apprécier l'environnement immédiat et éloigné du captage. Ces observations ont mis en évidence les points suivants :

- aucune habitation ou industrie n'est recensée sur le bassin d'alimentation de la source ;
- aucun élevage agricole n'a été recensé sur le bassin. La clôture positionnée en amont du captage de l'émergence n°1 laisse toutefois supposer la présence ponctuelle d'animaux pour le pacage (Cf. Figure 17) ;
- aucune infrastructure routière ne traverse le bassin. Seul un chemin de randonnée balisé recoupe d'Est en Ouest le bassin d'alimentation (Cf. Figure 17). Il convient de préciser que le parking situé au départ du chemin de randonnée, à un peu plus d'une centaine de mètres à l'est du site de captage, est en dehors du bassin d'alimentation des sources et ne constitue donc pas un risque pour la ressource ;
- l'activité forestière est absente ;
- la présence d'animaux sauvages est probablement abondante.

Le bassin d'alimentation est recouvert par de la forêt et de la prairie. En outre, la forte pente et l'affleurement abondant des gneiss laissent peu de possibilité de développement pour une activité anthropique. Le bassin d'alimentation des sources est donc relativement bien protégé du fait de la configuration topographique et géologique du secteur.

Le périmètre devra être clôturé (hauteur de 1,70 m minimum) et clos par un portail fermé à clé de manière à ce qu'il soit inaccessible aux hommes et animaux sauvages ou domestiques. La clôture sera régulièrement inspectée et entretenue.

Le terrain sera régulièrement débroussaillé, sans usage des produits phytosanitaires, de façon à éviter toute prolifération de végétaux pouvant porter atteinte à l'intégrité de l'ouvrage.

8.1.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre, toute activité, installation ou dépôt seront interdits à l'exception de ceux nécessaires à l'entretien des ouvrages.

Ces interdictions sont justifiées pour éviter la détérioration de l'ouvrage et éviter que des déversements ou des infiltrations d'éléments polluants puissent se produire à l'intérieur ou à proximité immédiate des captages.

8.2. Périmètre de protection rapprochée

« Le périmètre de protection rapprochée doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes ». Circulaire du 24 juillet 1990.

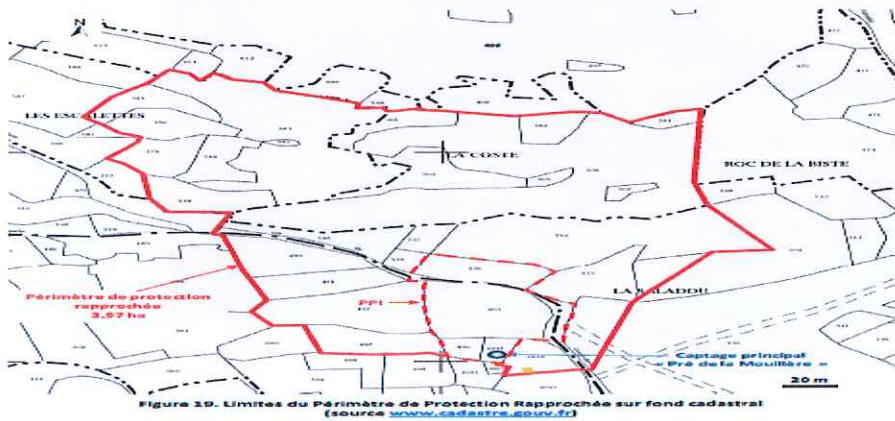
Les mesures de protection rapprochée doivent protéger les captages vis-à-vis de la migration souterraine des substances polluantes. Elles prennent en compte les caractéristiques géologiques et hydrogéologiques ainsi que l'inventaire des risques de pollutions potentielles.

8.2.1. Limites du périmètre

Les limites du périmètre proposé sont basées sur celles du bassin d'alimentation des émergences. Le périmètre couvre une surface de 3,97 ha (Cf. Figure 19).

Les parcelles concernées entièrement ou pour partie (p) par le périmètre de protection rapprochée sont les suivantes :

- 501, 502, 503, 504, 505, 506, 507, 509 (p), 532 (p), 534, 536, 537, 538, 553, 578, 579, 580, 581, 582, 583 et 584 de la section A de la commune d'Appy ;
- 490, 491, 492 et 497 et 1030 de la section B de la commune d'Appy.



8.2.2. Prescriptions

A l'intérieur de ce périmètre, il est proposé d'interdire toute installation, aménagement ou activité pouvant engendrer des rejets chroniques ou accidentels ou entraîner un lessivage par ruissellement et infiltration, de substances polluantes. On retiendra en particulier :

- la réalisation de toutes excavations, tranchées, fouilles, nouveaux forages ou de puits autres que ceux destinés à renforcer l'AEP de la commune d'Appy ;
- le stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de pesticides ;
- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de débris, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- les stockages temporaires de véhicules ;
- le stockage de lisiers, de fumiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole ou industriel comportant des matières organiques ;
- l'épandage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organique ou minéral et de tout autre résidu agricole comportant des matières organiques, de substances chimiques actives tels que les pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- l'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine agricole ;
- les zones de regroupement d'animaux (point d'abreuvement et de nourriture) ;
- tout défrichement massif des parcelles avec dessouchage.

L'exploitation forestière reste possible sous réserve d'appliquer les règles du guide de bonnes pratiques sylvicoles (Cf. annexe 2).

8.3. Périmètre de protection éloignée

Dans le cas du captage du « Pré de la Mouillère », un périmètre de protection éloignée est proposé. Le tracé retenu pour ce périmètre de protection correspond à l'ensemble du bassin d'alimentation des émergences.

La réglementation générale doit y être appliquée en termes de gestion des eaux pluviales et usées, d'exploitation forestière, des pratiques agricoles et de stockages de produits polluants.

Les limites de ce périmètre sont reportées sur la Figure 20 ci-dessous.

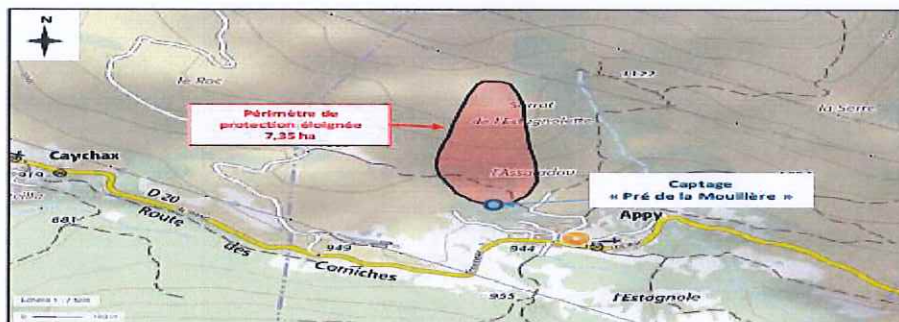


Figure 20. Limites du Périmètre de Protection Éloignée

9. Conclusion et avis

Sous réserve du suivi des propositions et des prescriptions énoncées dans ce rapport, un avis sanitaire favorable peut être donné pour l'utilisation du captage « Pré de la Mouillère » afin d'assurer les besoins en eau potable de la commune d'Appy.

Il convient d'ajouter que la dalle béton qui recouvre le captage de l'émergence n°1 doit impérativement être refaite afin d'assurer l'étanchéité de l'ouvrage. Concernant les 3 autres ouvrages, non observés lors de ma visite, ils devront faire l'objet d'un diagnostic visuel et de travaux si nécessaire notamment vis-à-vis de leur étanchéité.

En outre, le départ direct existant dans le captage de collecte devra être équipé d'un compteur et l'eau distribuée faire l'objet d'un traitement vis-à-vis des contaminations bactériologiques.

Enfin, la surveillance de la qualité des eaux brutes devra être maintenue selon le calendrier établi par l'autorité sanitaire de façon à suivre l'ensemble des principaux paramètres physico-chimiques et bactériologiques. En cas de non-conformité des eaux distribuées, des mesures d'urgences (arrêt d'exploitation) devront être mises en œuvre.

ANNEXE 9

Commune d'Appy Mise en conformité des périmètres de protection du captage de Pré de Mouillère
Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement Direction Technique Pôle Aménagement du Territoire Page 78

Estimation sommaire des dépenses

<input type="checkbox"/> Achat des terrains	855 €
<input type="checkbox"/> Clôture	11 400 €
<input type="checkbox"/> Travaux de réhabilitation des ouvrages de captage	27 100 €
<input type="checkbox"/> Indemnisations des servitudes (perte de revenus dus au périmètre de protection rapprochée)	397 €
<input type="checkbox"/> Panneaux signalétiques	2 500 €
<input type="checkbox"/> Traitement	4 000 €

TOTAL hors taxes 46 252,00 €

TOTAL TTC 55 502,40 €

ANNEXE 10

Périmètre de protection immédiate

Conformément à l'article L.1321-2 du code de la santé publique, le périmètre de protection immédiate **doit être acquis en pleine propriété par la collectivité**.

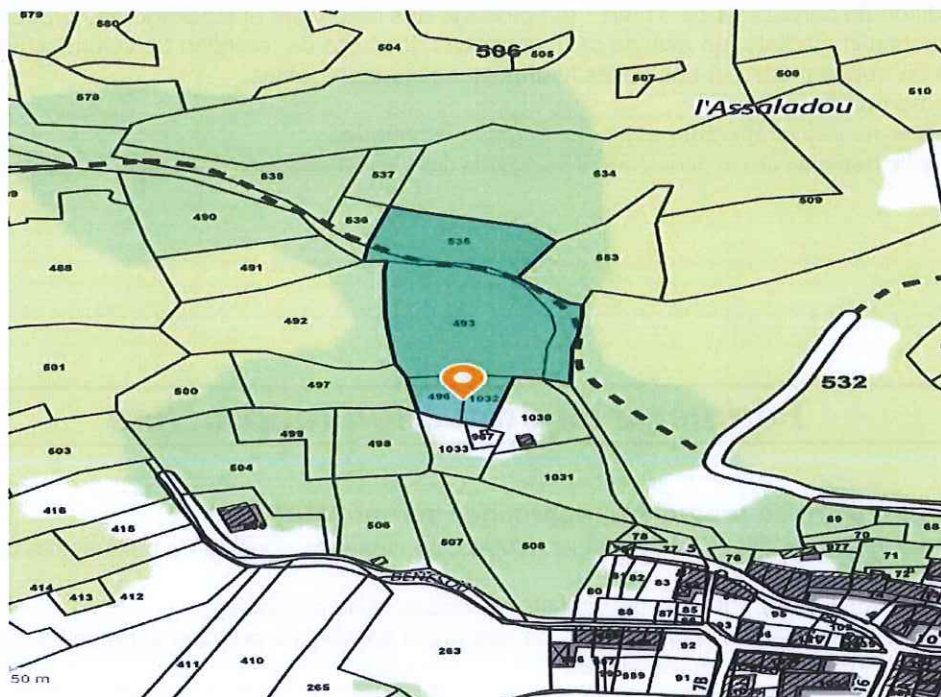
Ces limites sont établies de façon à prévenir toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et d'empêcher la dégradation des ouvrages.

Les terrains compris dans ce périmètre doit être **clôturé et régulièrement entretenu**.

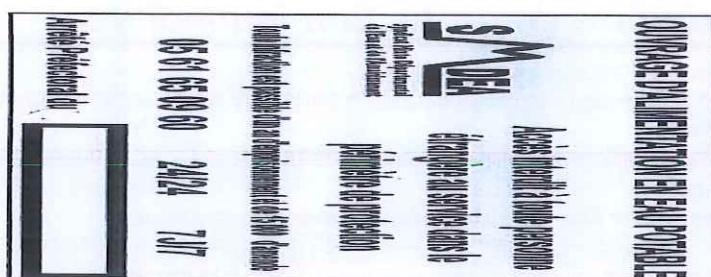
Toutes les activités ou installations non indispensables à l'exploitation du captage, tous dépôts, épandages de produits potentiellement polluants pour les eaux souterraines autres que celles liées à la gestion de la production d'eau potable, sont interdites.

Le périmètre de protection immédiate concerne les parcelles suivantes (feuille cadastrale B de la commune d'Appy) :

Section / numéro		Superficie totale de la parcelle	Superficie de l'emprise à acquérir
B 01	493	2 340 m ²	2 340 m ²
	496	300 m ²	300 m ²
	535	1 855 m ²	1 855 m ²
	1032	260 m ²	260 m ²
TOTAL			4 755 m²



Les des travaux de création du Périmètre de Protection Immédiate ou des Périmètres Approchés pendant le délai de bonne foi, sous peine de suspension de la déclaration d'utilité publique.



Il sera installé sur la limite du périmètre de protection immédiate le panneau suivant :

Modalités des coupes de bois :

Il y a lieu de veiller à ce que les coupes de bois ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Par exemple, une coupe rase de taillis vigoureux est possible. Une coupe d'arbres mûrs ou sénescents, pour éviter leur renversement (chablis) et la pénétration d'eaux boueuses dans le sol est souhaitable.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection immédiate, en aval de celui-ci et dans des bacs de rétention de volume suffisant. Utiliser des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

L'évacuation des bois ne peut s'effectuer avec des engins mécaniques.

Compte tenu de la taille restreinte de ces périmètres, l'évacuation des bois est effectuée manuellement, sans recourir à la traction animale.

Périmètre de protection rapprochée

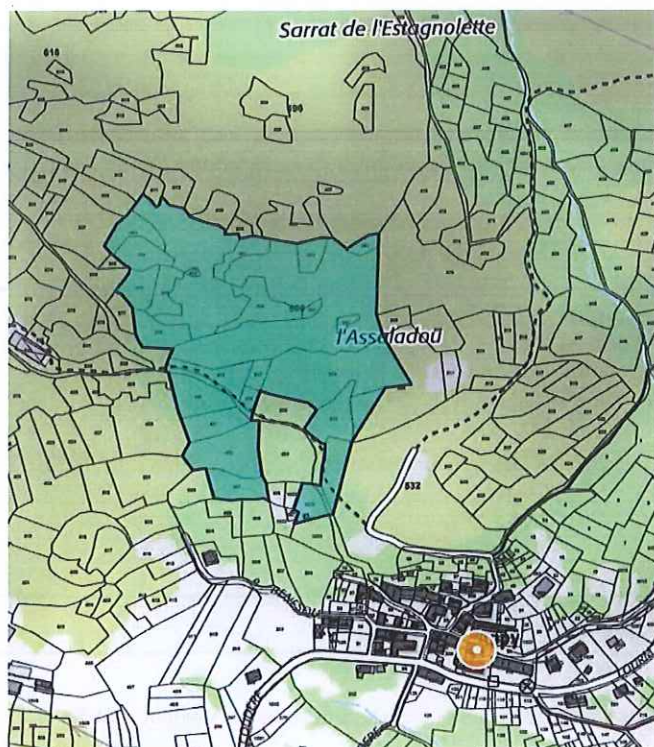
A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée seront interdits :

- La réalisation de toutes excavations, tranchées, fouilles, nouveaux forages ou de puits autres que ceux destinés à renforcer l'AEP de la commune d'Appy ;
- Le stockage d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et de pesticides ;
- Le dépôt d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, d'épaves, de produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou ruissellement ;
- Le stockage temporaire de véhicules ;
- Le stockage de lisiers, de boues même compostées, d'engrais organiques, de substances chimiques actives telles que les pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- L'épandage de lisiers, de boues même compostées, de matière de vidange et de tout autre résidu agricole comportant des matières organiques, de substances chimiques actives tels que les pesticides, fongicides, insecticides et biocides ;
- L'épandage en sol naturel ou l'infiltration d'eaux usées mêmes épurées d'origine agricole ;
- Les zones de regroupement d'animaux (point d'abreuvement et de nourriture)
- Tout défrichement massif des parcelles avec dessouchage

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes (feuilles cadastrales A2 et B1 de la commune d'Appy) :

Enquête de Déclaration d'Utilité Publique Mise en conformité Captage Eau Potable du Pré de Mouillère : Mise en place Périmètres de protection immédiats – Autorisation d'utilisation de l'eau pour la consommation humaine – Consultation du public du 8 Décembre 2020 au 22 Décembre 2020 – Rapport Conclusions et Avis de la Commissaire Enquêteur

Le périmètre de protection rapprochée concerne les parcelles suivantes (feuilles cadastrales A2 et B1 de la commune d'Appy) : 25 parcelles pour une superficie globale de 39.654 m2.



Les interdictions édictées par l'hydrogéologue agréé constituent des servitudes qui grèvent les parcelles concernées. Au terme de l'enquête publique, ces servitudes seront inscrites au bureau de la conservation des hypothèques.

Dans la mesure où il existe une atteinte au droit de la propriété, la réglementation prévoit la possibilité d'indemniser ces contraintes.

Dans le cas présent, certains terrains sont des propriétés privées. Par conséquent, il y aura une procédure d'indemnisation.

A proximité des périmètres de protection, il conviendrait, afin de sensibiliser les différents acteurs (touristes, forestiers, ...) des risques potentiels de pollution, d'installer des panneaux indiquant la présence du captage et rappelant les prescriptions de l'hydrogéologue agréé.

L'implantation de ces panneaux, dont un modèle non contractuel est présenté ci-dessous, pourrait se faire aux abords des pistes permettant l'accès aux PPR (comme indiqué sur la carte ci-contre).

 Syndicat Mixte Départemental de l'Eau et de l'Assainissement	SOURCE DE	<input type="text"/>
	Utilisée pour l'eau potable	
Tél : 05 61 65 09 60		
PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE		
Vous allez pénétrer dans une zone de protection où les activités sont interdites ou réglementées		
Toute infraction est passible d'un an d'emprisonnement et de 15 000€ d'amende		
Arrêté préfectoral du	<input type="text"/>	
Consultable en Mairie de	<input type="text"/>	

Guide des bonnes pratiques sylvicoles à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée

Dans ce périmètre, la récolte du bois et la mise en valeur de la forêt ne doivent pas provoquer, même indirectement, une modification significative de la circulation et de la nature des écoulements superficiels, susceptibles de polluer les émergences de la source.

Modalités des coupes de bois :

Dans tous les cas, il y a lieu de veiller à ce que les récoltes ne s'accompagnent jamais de dessouchage et ne compromettent pas la pérennité du couvert végétal au sol.

Toute coupe rase de résineux est interdite.

Dans les terrains à forte pente, privilégier l'évacuation des grumes par câble.

Intrants :

L'emploi de pesticides et de substances phyto-pharmaceutiques destinés à contrôler la végétation ou à lutter contre un ravageur forestier est interdit.

L'usage de moteur à explosion (débroussailleuse, tronçonneuse) impose les précautions les plus strictes quant aux risques de déperdition de carburants ou d'huile : remplissage des réservoirs et stockage des produits hors du périmètre de protection rapprochée ou dans des bacs de rétention de volume suffisant.

Utiliser des huiles de chaînes de tronçonneuse et des huiles hydrauliques biodégradables.

Utilisation d'engins mécaniques :

La récolte des bois peut être réalisée à l'aide d'engins mécaniques à la condition expresse que leur passage dans le périmètre de protection rapprochée ne s'accompagne pas de perturbations de sol (orniérage, terrassements) susceptibles de modifier la circulation des eaux.

Les engins mécaniques doivent être en parfait état de telle sorte à ne pas être à l'origine d'écoulements d'hydrocarbure sur le sol.

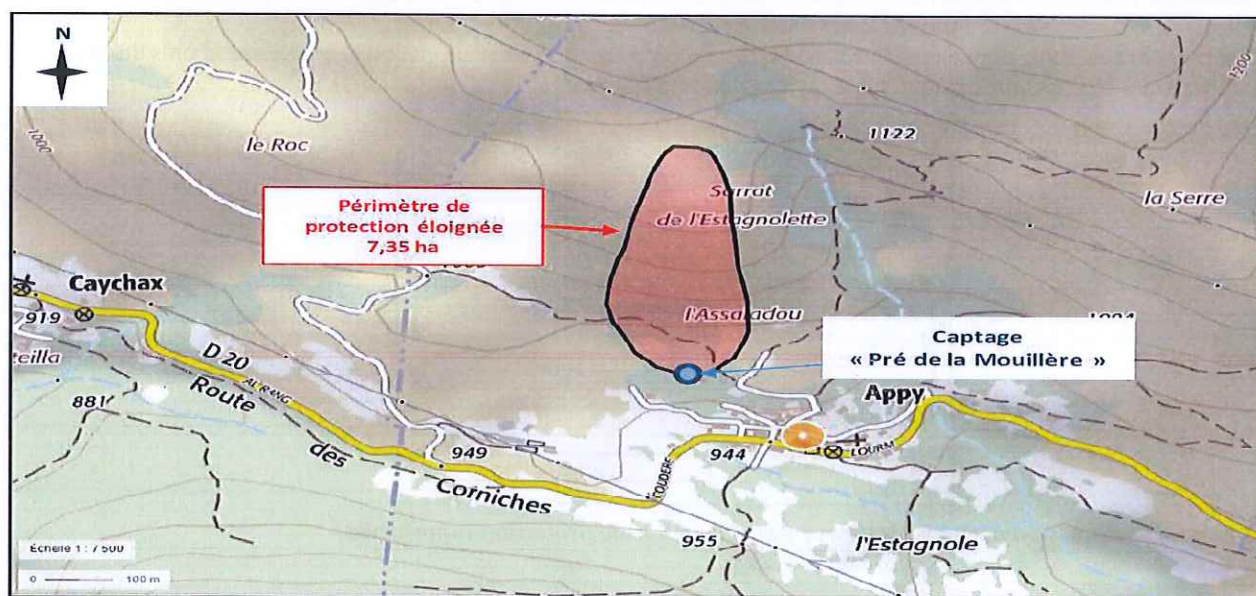
Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée prolonge le précédent pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses.

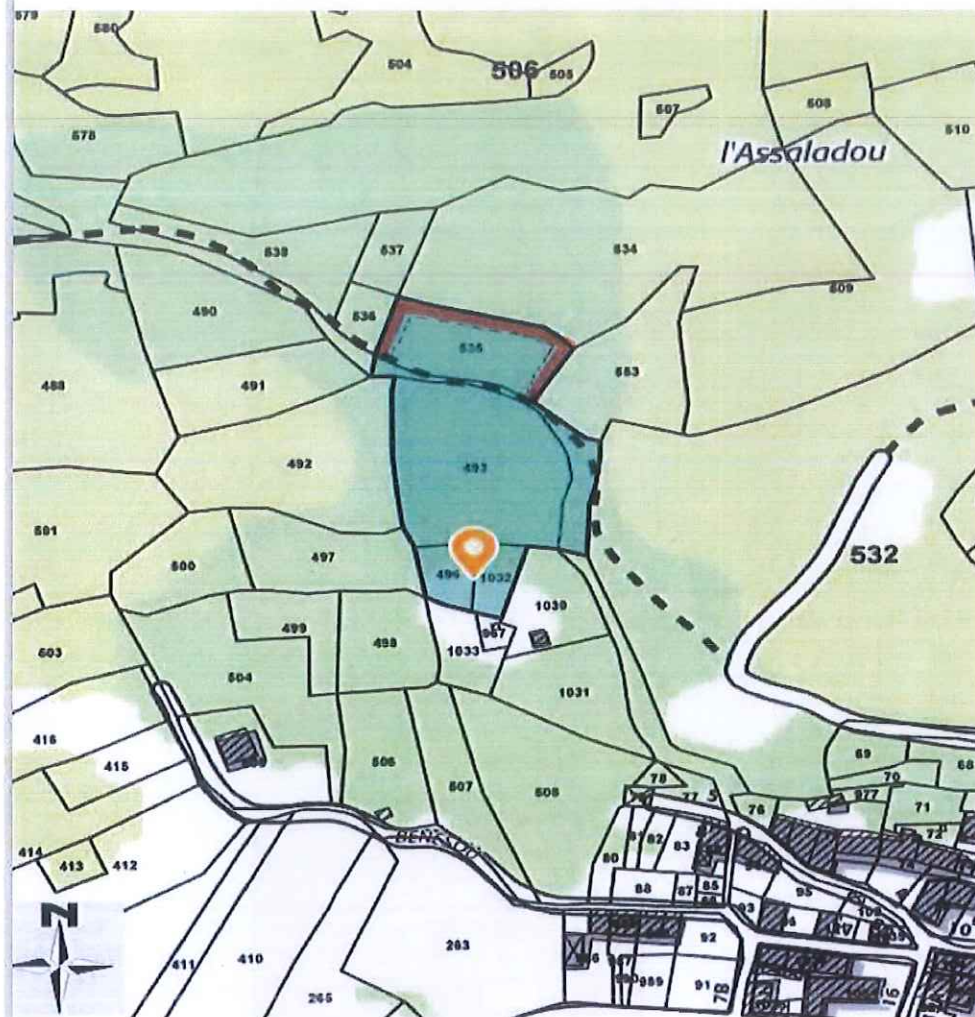
Le périmètre de protection éloignée est une extension du périmètre de protection rapprochée en amont de celui-ci. La superficie est estimée à 7,35 ha.

L'hydrogéologue insiste sur le respect strict de la réglementation concernant la gestion des eaux pluviales et usées, d'exploitation forestière, des pratiques agricoles et de stockages de produits polluants.

La mise en place du périmètre de protection éloignée n'engendre pas de coûts supplémentaires, puisqu'il n'ajoute aucune prescription par rapport à la réglementation générale.

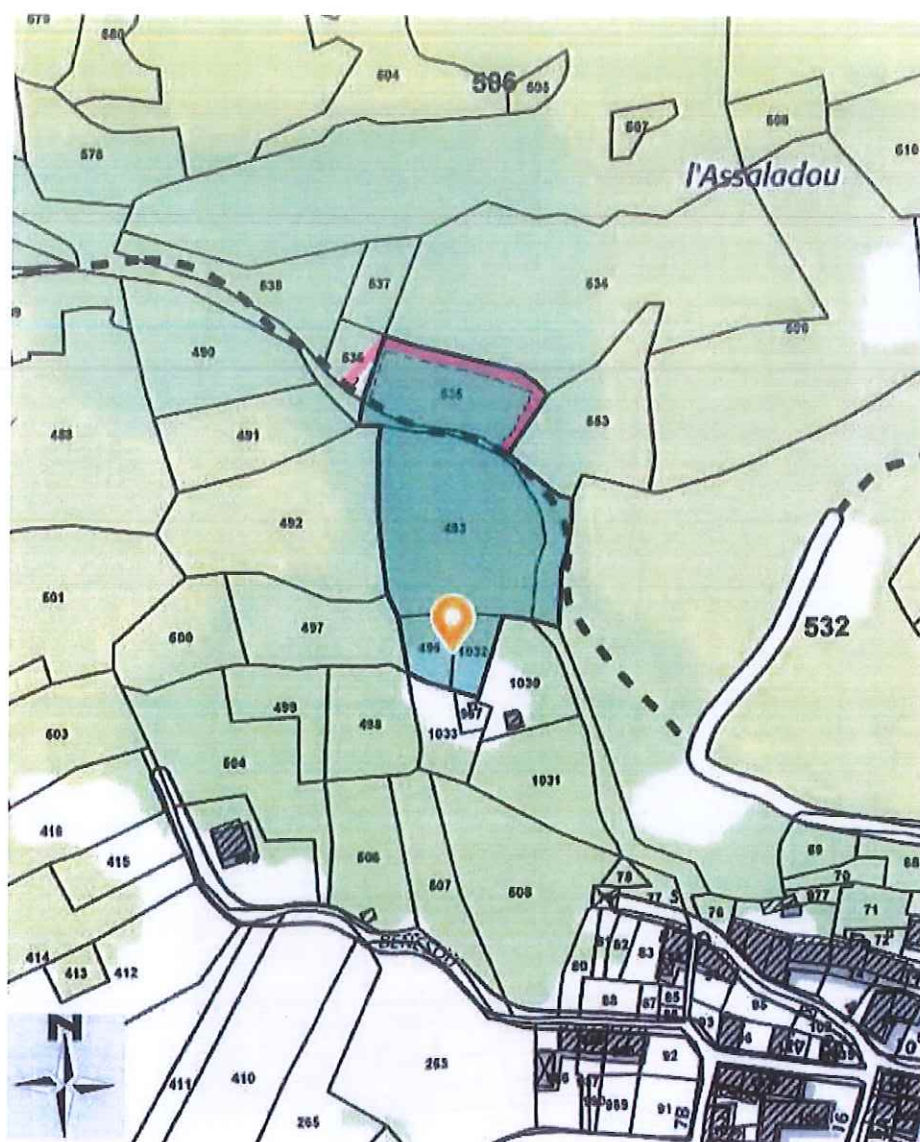


ANNEXE 11



Proposition A

En rouge dévoiement de la partie du chemin communal en bordure de la parcelle B 535
En pointillés fins : implantation du grillage de protection du périmètre de Protection Immédiate sur la parcelle B 535.



Proposition B

En rose dévoiement de la partie du chemin communal à travers la parcelle B 536 (pour casser la pente) et en bordure de la parcelle B 535

En pointillés fins : implantation du grillage de protection du périmètre de Protection Immédiate sur la parcelle B 535